



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-162

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-11-05-014 - Arrêté n° LR 18 du 5 novembre 2020 prorogeant l'autorisation LR 07 du 17 juillet 2020 accordée en tant que lieu de recherches biomédicale impliquant la personne humaine au pôle de pédiatrie du site de Pellegrin - Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076) (2 pages) Page 5
- R75-2020-11-05-015 - Arrêté n° LR 19 du 5 novembre 2020 prorogeant l'autorisation LR 40 du 10 décembre 2015 en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine accordée à l'Unité mixte de Service (UMS) 3428, plateforme de bio-Imagerie du site de Pellegrin du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076) (2 pages) Page 8
- R75-2020-11-10-005 - Décision 2020-159 du 08 octobre 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS de santé mentale de Charente Maritime (4 pages) Page 11

## DISP BORDEAUX

- R75-2020-11-09-005 - Délégation CE affectations QCD\_Vivonne (1 page) Page 16
- R75-2020-11-09-010 - Délégation CE affectations CPA \_ CPBG (1 page) Page 18
- R75-2020-11-09-006 - Délégation CE affectations SAS\_Vivonne (1 page) Page 20
- R75-2020-11-09-007 - Délégation signature chef DSD (2 pages) Page 22
- R75-2020-11-09-008 - Délégation signature chef SDP (2 pages) Page 25
- R75-2020-11-09-009 - Délégation signature DIA (3 pages) Page 28

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-09-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZIAUD Marie Claude (17) (2 pages) Page 32
- R75-2020-09-17-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMBET DIT BERDOT Nathalie (2 pages) Page 35
- R75-2020-09-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSERAUD Christelle (17) (2 pages) Page 38
- R75-2020-09-01-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHENET Emilie (17) (2 pages) Page 41
- R75-2020-09-01-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHENET Pauline (17) (2 pages) Page 44
- R75-2020-09-01-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELFAU Pierre-Henri (23) (2 pages) Page 47
- R75-2020-09-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRAPEAU Sebastien (17) (2 pages) Page 50
- R75-2020-09-22-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUONG Huong Lan (17) (2 pages) Page 53
- R75-2020-09-01-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUX Christian (23) (2 pages) Page 56

R75-2020-09-01-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPRAT Sebastien (47) (2 pages)	Page 59
R75-2020-09-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANTONIN (17) (2 pages)	Page 62
R75-2020-09-01-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BENOIST ROBERT (17) (2 pages)	Page 65
R75-2020-09-08-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JACQUES (40) (2 pages)	Page 68
R75-2020-09-01-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BRIE (17) (2 pages)	Page 71
R75-2020-09-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COTEAUX DE PITORY (17) (3 pages)	Page 74
R75-2020-09-01-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAURE (23) (2 pages)	Page 78
R75-2020-09-08-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAVAJACQ (40) (2 pages)	Page 81
R75-2020-09-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOUIGNARD ALAIN (17) (2 pages)	Page 84
R75-2020-09-01-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURBIN (17) (2 pages)	Page 87
R75-2020-09-01-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOTTES (17) (2 pages)	Page 90
R75-2020-09-01-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUX (23) (2 pages)	Page 93
R75-2020-09-01-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CARDS (23) (2 pages)	Page 96
R75-2020-09-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VALLONS (40) (3 pages)	Page 99
R75-2020-09-01-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BAS BOUTEIX (23) (2 pages)	Page 103
R75-2020-09-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLERCQ (40) (2 pages)	Page 106
R75-2020-09-01-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23) (2 pages)	Page 109
R75-2020-09-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GIBIAT (24) (2 pages)	Page 112
R75-2020-09-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE BOISROND (17) (2 pages)	Page 115
R75-2020-09-22-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE (17) (2 pages)	Page 118

R75-2020-09-03-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RENAUD LAURENT (17) (3 pages)	Page 121
R75-2020-09-28-029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17) (2 pages)	Page 125
R75-2020-09-03-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRAUD FORGET Florence (17) (2 pages)	Page 128
R75-2020-09-25-004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUTZ Lionel (40) (4 pages)	Page 131
R75-2020-09-25-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABAIGT (40) (2 pages)	Page 136
R75-2020-09-08-022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLONDEAU (23) (2 pages)	Page 139
<b>ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-11-13-001 - Délibérations du bureau du 03 novembre 2020 (consultation écrite du 03 au 10 novembre 2020) n° B-2020-078 à B-2020-084 (71 pages)	Page 142
<b>RECTORAT</b>	
R75-2020-10-26-009 - 20201026 195-2020 délégation de signature administration générale (4 pages)	Page 214
R75-2020-10-26-010 - 20201026 196-2020 délégation de signature ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 219
R75-2020-10-26-011 - 20201026 202-2020 délégation de signature chorus DT (4 pages)	Page 222
R75-2020-10-26-012 - 20201026 203-2020 délégation de signature compétences sur délégation de pouvoir du ministre (2 pages)	Page 227
<b>SGAR Nouvelle-Aquitaine</b>	
R75-2020-11-12-002 - ARRÊTÉ du 12 novembre 2020 portant nomination d'un agent comptable d'établissement public local d'enseignement maritime (1 page)	Page 230

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-014

Arrêté n° LR 18 du 5 novembre 2020 prorogeant  
l'autorisation LR 07 du 17 juillet 2020 accordée en tant que  
lieu de recherches biomédicale impliquant la personne  
humaine au pôle de pédiatrie du site de Pellegrin - Centre  
Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076)

Direction de la santé publique et environnementale

Pôle qualité, sécurité des soins et des accompagnements

### Arrêté N° LR 18 du 05 novembre 2020

Prorogeant l'autorisation LR 07 du 17 juillet 2020 accordée en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine au pôle de pédiatrie du site de Pellegrin – Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076)

#### *Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

**VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° LR 07 du 17 juillet 2020 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du pôle de pédiatrie du site de Pellegrin, Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076) ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par le pôle de pédiatrie du site de Pellegrin du Centre Hospitalier Universitaire à BORDEAUX (33076) et l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par ce service ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de lieu de recherches accordée au pôle de pédiatrie du site de Pellegrin du Centre Hospitalier Universitaire à BORDEAUX (33076) sous la responsabilité du Docteur Brigitte LLANAS, est prorogée jusqu'au 11 mai 2021, à titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-015

Arrêté n° LR 19 du 5 novembre 2020 prorogeant l'autorisation LR 40 du 10 décembre 2015 en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine accordée à l'Unité mixte de Service (UMS) 3428, plateforme de bio-Imagerie du site de Pellegrin du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076)

Direction de la santé publique et environnementale

Pôle qualité, sécurité des soins et des accompagnements

### Arrêté N° LR 19 du 05 novembre 2020

Prorogeant l'autorisation LR 40 du 10 décembre 2015 en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine accordée à l'Unité mixte de Service (UMS) 3428, plateforme de bio-Imagerie du site de Pellegrin du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076)

#### *Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

**VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° LR 40 du 10 décembre 2015 autorisant l'Unité mixte de Service (UMS) 3428 de la plateforme de bio-Imagerie du Centre Hospitalier Universitaire (site de Pellegrin) de BORDEAUX comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par l'Unité mixte de Service (UMS) 3428, de la plateforme de bio-Imagerie du Centre Hospitalier Universitaire (site de Pellegrin) de BORDEAUX et l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par ce service ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de lieu de recherches accordée à l'Unité Mixte de Service (UMS) 3428, de la plateforme de Bio-Imagerie du Centre Hospitalier Universitaire (site de Pellegrin) à BORDEAUX (33076) sous la responsabilité du Professeur Vincent DOUSSET, par arrêté n° LR 40 du 10 décembre 2015, est prorogée de 6 mois à compter du 10 décembre 2020, à titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

  
**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-10-005

## Décision 2020-159 du 08 octobre 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS de santé mentale de Charente Maritime

*Décision 2020-159 du 08 octobre 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS  
de santé mentale de Charente Maritime*

**Décision n°2020 – 159 du 08 octobre 2020**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement  
de Coopération Sanitaire GCS de Santé Mentale du  
territoire de Charente Maritime*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération *Sanitaire GCS Santé Mentale du territoire de Charente Maritime* ;

**VU** la délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS de Santé Mentale du territoire de Charente Maritime est approuvée.

### **Article 2 :**

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire GCS de Santé Mentale du territoire de Charente Maritime est fixé au Centre Hospitalier de Jonzac, 4 avenue Winston Churchill – BP 80109 - 17503 JONZAC CEDEX.

### **Article 3 :**

Sont autorisés à être membres de droit du GCS de Santé Mentale du territoire de Charente Maritime les structures suivantes :

- ADAPEI, avenue Paul Langevin, 17134 PERIGNY Cedex
- ADEI 17, 8 boulevard commandant Charcot, 17440 AYTRE
- APAJH, rue Jean Bouche, BP81, 17000 La ROCHELLE
- Association Emmanuelle, Impasse Clémenceau, 17340 CHATELAILLON-PLAGE
- TREMA, 14 rue Edmé Mariotte, 17180 PERIGNY
- MESSIDOR 17, 5 rue Pierre-marie Touboulic, 17300 ROCHEFORT
- APAGESMS, 1 route de Marennes, 17250 SAINTE GEMME
- Association des Paralysés de France 17, 33 avenue des Amériques, 17000 LA ROCHELLE
- Association CORDIA, 3 rue Saint Nicolas, 75012 PARIS
- Fondation Diaconesses de Rueilly, 14 rue de Buc, 78000 VERSAILLE
- ALTEA CABESTAN, 34 avenue de la résistance, 17000 LA ROCHELLE
- L'ESCALE, 23 rue Pascal, CS 80069, 17444 AYTRE
- TEMPLIN 17, 4 avenue Aristide Briand, 17100 SAINTES
- UDAF, 5 rue du bois d'Huré, 17140 LAGORD
- Association LE LOGIS, 10 rue Roger Griffon, 17100 SAINTES

### **Article 4 :**

Les membres de droit du GCS de Santé Mentale du territoire de Charente Maritime sont :

- Le centre hospitalier de Jonzac, 4 avenue Winston Churchill, BP80109, 17503 JONZAC
- Le centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, 17100 SAINTES
- Le groupe hospitalier la Rochelle Ré Aunis, 1 rue du Dr Schweitzer, 17019 la ROCHELLE
- Les cliniques de Saujon, BP30, 17600 SAUJON
- ADAPEI, avenue Paul Langevin, 17134 PERIGNY Cedex
- ADEI 17, 8 boulevard commandant Charcot, 17440 AYTRE
- APAJH, rue Jean Bouche, BP81, 17000 La ROCHELLE

- Association Emmanuelle, Impasse Clémenceau, 17340 CHATELAILLON-PLAGE
- TREMA, 14 rue Edmé Mariotte, 17180 PERIGNY
- MESSIDOR 17, 5 rue Pierre-marie Touboulic, 17300 ROCHEFORT
- APAGESMS, 1 route de Marennes, 17250 SAINTE GEMME
- Association des Paralysés de France 17, 33 avenue des Amériques, 17000 LA ROCHELLE
- Association CORDIA, 3 rue Saint Nicolas, 75012 PARIS
- Fondation Diaconesses de Rueilly, 14 rue de Buc, 78000 VERSAILLE
- ALTEA CABESTAN, 34 avenue de la résistance, 17000 LA ROCHELLE
- L'ESCALE, 23 rue Pascal, CS 80069, 17444 AYTRE
- TEMPLIN 17, 4 avenue Aristide Briand, 17100 SAINTES
- UDAF, 5 rue du bois d'Huré, 17140 LAGORD
- Association LE LOGIS, 10 rue Roger Griffon, 17100 SAINTES

**Article 5 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS de Santé Mentale du territoire de Charente Maritime est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

**Article 6 :**

Le GCS de Santé Mentale du territoire de Charente Maritime a pour objet de favoriser la coopération des acteurs pour la coordination des parcours des personnes dans un objectif d'aller vers et d'éviter les ruptures d'accompagnement et de prise en charge des personnes, de développer la prévention et la promotion de la santé mentale, de promouvoir et faciliter le rétablissement des personnes, de favoriser l'inclusion sociale des personnes, de lutter contre la stigmatisation des personnes, de développer la formation initiale et continue en santé mentale, la recherche et l'éducation thérapeutique du patient (ETP), de partager et diffuser les bonnes pratiques et de développer une réflexion éthique.

**Article 7 :**

Le Groupement de coopération sanitaire GCS de Santé Mentale du territoire de Charente Maritime est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 9 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la Délégation Départementale 17 sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2020  
 Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 par déléguée  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine



DISP BORDEAUX

R75-2020-11-09-005

Délégation CE affectations QCD\_Vivonne

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 9 novembre 2020

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 9 novembre 2020 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 3 janvier 2018)**

Vu le code de procédure pénale en ses articles D.70 à D.72, D.74 à D.84 ;  
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Mme Karine LAGIER chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

**Décide :**

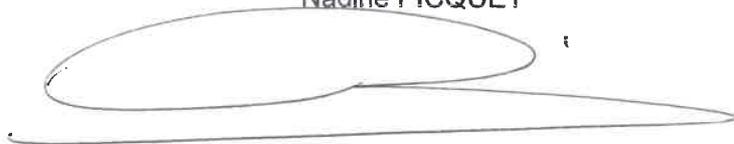
Qu'il sera délégué à **Madame LAGIER**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt, un quartier centre de détention et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, un reliquat d'incarcération dont la durée est inférieure à deux ans.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement et ne peut être en aucun cas subdéléguée.

Elle concerne 30 places de détention.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Vienne.

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



DISP BORDEAUX

R75-2020-11-09-010

Délégation CE affectations CPA \_ CPBG

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 9 novembre 2020

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 9 novembre 2020 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 15 mai 2019)**

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80 ;  
Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 décembre 2015 nommant Monsieur André VARIGNON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

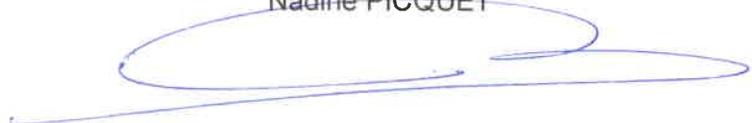
La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



DISP BORDEAUX

R75-2020-11-09-006

Délégation CE affectations SAS\_Vivonne

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 9 novembre 2020

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 9 novembre 2020 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 20 février 2020)**

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.  
Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Mme Karine LAGIER chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

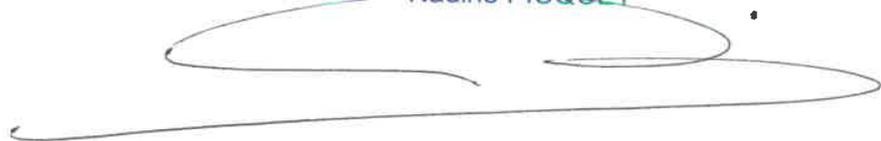
La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **Madame LAGIER**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt, un quartier centre de détention et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Vienne.

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



DISP BORDEAUX

R75-2020-11-09-007

Délégation signature chef DSD

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 9 novembre 2020

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 9 novembre 2020 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 29 août 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment les articles R.57-6-23, R. 57-7-32 et R.57-7-67 et suivants

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **Mme. Stéphanie TOURET**, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
Cs21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

disciplinaires (Art 34 RI)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- établissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de l'âge de 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
Cs21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

DISP BORDEAUX

R75-2020-11-09-008

Délégation signature chef SDP

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 9 novembre 2020

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 9 novembre 2020 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 3 juin 2019)**

Vu le code de procédure pénale notamment les articles R.57-6-23, R. 57-7-32 et R.57-7-67 et suivants

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

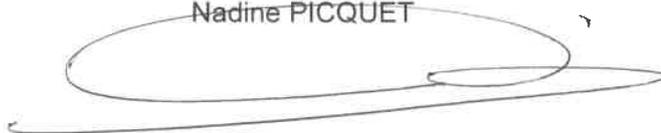
**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **Mme Ethel MEAUDRE**, attachée, chef du service du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32 du CPP)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72 du CPP)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323 du CPP) et demandes d'indemnisation
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D.81 du CPP)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D.82-2 du CPP)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277 du CPP)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.84, D.301 et D.360 du CPP)

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393 du CPP)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-6-23-9° du CPP, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445 du CPP)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de l'âge de 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R.57-6-23-6°, D.401-1 du CPP)

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



DISP BORDEAUX

R75-2020-11-09-009

Délégation signature DIA

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 9 novembre 2020

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 9 novembre 2020 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 12 juin 2019)**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;  
Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination à un emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2019 portant nomination de Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Bordeaux ;  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 publié au Journal officiel du 6 novembre 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **M. Christophe DEBARBIEUX**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de décider dans les matières suivantes à compter du 9 novembre 2020 :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14) ;
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15) ;
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16) ;
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D.81) ;
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D.82-2) ;
- agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°) ;

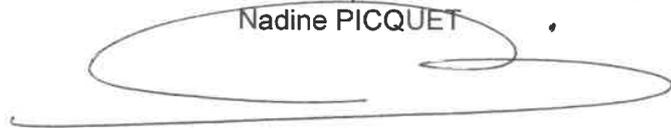
**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
Cs21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

- habilitation des préposés, des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des personnes détenues qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5) ;
- accord pour concession de travail (Art D433-2) ;
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D.187) ;
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227) ;
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32) ;
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires ;
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277) ;
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277) ;
- prolongation d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68; R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72) ;
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art. 84; D.301; D.360) ;
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R.57-8-7) ;
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323) ;
- autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365) ;
- habilitation, suspension et retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386-D.388) ;
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393) ;
- autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°) ;

**DISP de Bordeaux**  
 188, rue de Pessac  
 Cs21509  
 33 062 Bordeaux Cedex  
 Téléphone : 05 57 81 45 00  
 Télécopie : 05 56 44 04 11

- nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23- 7°, D.401-2) ;
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois, après avis de la commission consultative (Art R.57-6-23-6°, D.401-1) ;
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8°; D.439) ;
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2) ;
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9° ; R 57-6-18, annexe article 19-V) ;
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445) ;
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.437) ;
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437) ;
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473).

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
Cs21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZIAUD Marie Claude

(17)



Dossier n°20-240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/20) présentée par BEZIAUD Marie-Claude dont le siège d'exploitation est situé à ANNEZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,45 hectares appartenant au Département de la Charente-Maritime et BEZIAUD M-Claude & Bernard, sis sur les communes de ANNEZAY (17380), ST LOUP (17380), TONNAY BOUTONNE (17380) et TORXE (17380),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BEZIAUD Marie-Claude, 8 La Boutaudière, 17380, ANNEZAY, **est autorisée** à exploiter 94,45 ha de terres appartenant au Département de la Charente-Maritime et BEZIAUD M-Claude & Bernard, sis sur les communes de ANNEZAY (17380), ST LOUP (17380), TONNAY BOUTONNE (17380) et TORXE (17380),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-17-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CAMBET DIT BERDOT

Nathalie



**Dossier n°040-2020-0192**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juin 2020 présentée par Madame Nathalie CAMBET DIT BERDOT dont le siège d'exploitation est situé 1010 route de Labastide – 40110 VILLENAVE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,45 hectares sur la commune de VILLENAVE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Philippe CAMBET DIT BERDOT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Nathalie CAMBET DIT BERDOT dont le siège d'exploitation est situé 1010 route de Labastide – 40110 VILLENAVE, est autorisée à exploiter 0,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nathalie et Jean-Philippe CAMBET DIT BERDOT	VILLENAVE	F 311 / 473

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CHASSERAUD Christelle  
(17)



Dossier n°20-144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/20) présentée par CHASSERAUD Christelle dont le siège d'exploitation est situé OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares appartenant à HAUT Patrick, sis sur la (les) commune(s) de OZILLAC (17500),

**CONSIDERANT** que sur ces 2,06 ha, une demande concurrente sur 2,06 ha a été déposée par BARRAUD FORGET Florence en date du 13/05/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 181,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHASSERAUD Christelle relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 148,41 ha par chef d'exploitation (BARRAUD FORGET Florence est également associée exploitante au sein de l'EARL DES COLLINES) après reprise, la demande de BARRAUD FORGET Florence relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 28/07/20 au 11/08/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de CHASSERAUD Christelle induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 50 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BARRAUD FORGET Florence induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 30 points,

**CONSIDERANT** que les demandes de CHASSERAUD Christelle et de BARRAUD FORGET Florence présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de CHASSERAUD Christelle présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

CHASSERAUD Christelle, 11 chez Clouet 17500 OZILLAC, **est autorisé** à exploiter 2,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAUT Patrick	OZILLAC	ZV 95

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHENET Emilie (17)

Dossier n°20-267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/20) présentée par CHENET Emilie dont le siège d'exploitation est situé à SAUJON, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL CEP sur une surface de 15,03 hectares appartenant à CHENET Pauline, CHENET Emile et CHENET Caroline, sis sur la (les) commune(s) de SAUJON (17600) et LE CHAY (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/08/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHENET Emilie 18 chemin des Perches 17600, SAUJON **est autorisée** à exploiter au sein de l'EARL CEP une superficie de 15,03 ha de terres appartenant à CHENET Pauline, CHENET Emile et CHENET Caroline, sis sur la (les) commune(s) de SAUJON (17600) et LE CHAY (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHENET Pauline (17)



Dossier n°20-266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/20) présentée par CHENET Pauline dont le siège d'exploitation est situé à SAUJON, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL CEP sur une surface de 15,03 hectares appartenant à CHENET Pauline, CHENET Emile et CHENET Caroline, sis sur la (les) commune(s) de SAUJON (17600) et LE CHAY (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/08/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHENET Pauline 18 chemin des Perches 17600, SAUJON **est autorisée** à exploiter au sein de l'EARL CEP une superficie de 15,03 ha de terres appartenant à CHENET Pauline, CHENET Emile et CHENET Caroline, sis sur la (les) commune(s) de SAUJON (17600) et LE CHAY (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DELFAU Pierre-Henri  
(23)



Dossier n° 023 20 079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par Monsieur DELFAU Pierre-Henri dont le siège d'exploitation est situé Le Mur des Brosses 23160 AZERABLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,57 hectares appartenant à Monsieur AUFORT Philippe, sis sur la (les) commune(s) de AZERABLES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DELFAU Pierre-Henri, Le Mur des Brosses 23160 AZERABLES, est autorisé à exploiter 2,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUFORT Philippe	AZERABLES	Section E : 1153-1154-1156-1157

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRAPEAU Sebastien (17)



Dossier n°20-287

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/20) présentée par DRAPEAU Sébastien dont le siège d'exploitation est situé CHAMBON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,56 hectares appartenant à GIRAUDEAU Lucie, sis sur la (les) commune(s) de AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290),

**CONSIDERANT** que sur ces 3,56 ha, une demande concurrente sur 3,56 ha a été déposée par la SCEA LES VRILLANDES en date du 19/06/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande de DRAPEAU Sébastien a été déposée après la date limite de fin de publicité réalisée suite au dépôt de la demande de la SCEA LES VRILLANDES et doit être considérée comme une demande tardive,

**CONSIDERANT** que la préfète, si elle est saisie d'une demande tardive peut, sans que cela remette en question les autorisations d'exploiter délivrées par ailleurs, accorder une autorisation d'exploiter sous réserve que cette demande soit de rang égal ou supérieur aux demandes déposées préalablement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES VRILLANDES relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 46,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DRAPEAU Sébastien relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/09/20, reconvoquée sous format dématérialisé du 21/09/20 au 25/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

DRAPEAU Sébastien, 3 rue de la pointe les Egaux 17290 CHAMBON , **est autorisé** à exploiter 3,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUDEAU Lucie	AIGREFEUILLE D'AUNIS	V 376, X 42, X 43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUONG Huong Lan (17)



Dossier n°20-241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/06/20) présentée par DUONG Huong-Lan dont le siège d'exploitation est situé à CARBON BLANC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectares appartenant à NOUET Gil, sis sur la commune de CHARTUZAC (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DUONG Huong-Lan, 14 rue Jean Rostand, 33560, CARBON BLANC, **est autorisée** à exploiter 1 ha de terres appartenant à NOUET Gil, sis sur la commune de CHARTUZAC (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUX Christian (23)



Dossier n° 023 20 083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par Monsieur DUPOUX Christian dont le siège d'exploitation est situé Le Montfumat 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,79 hectares appartenant à Madame CONSTANTIN Edith, sis sur la (les) commune(s) de RETERRE, ROUGNAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DUPOUX Christian, Le Montfumat 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 47,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSTANTIN Edith	RETERRE	Section AO : 21j-21k-54-64-65j-65k-69-74-75-76-78-79-80-90 Section AP : 91 Section AR : 27j-27k-28-29j-29k-30j-30k-35-50c-87-88-89-90-91-94j-94k-96-105
CONSTANTIN Edith	ROUGNAT	Section I : 147j-147k-184

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPRAT Sebastien (47)



Dossier n° 20130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/06/2020 présentée par M. DUPRAT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à « Douat » 47230 Pompiey, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,0991 hectares appartenant à M. PENA Francis à Pergain Taillac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. DUPRAT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à « Douat » 47230 Pompiey **est autorisé** à exploiter 55,0991 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PENA Francis à Pergain Taillac	Lamontjoie	B241 B242 B246 B247 B248 B212 B213
M. PENA Francis à Pergain Taillac	Pergain Taillac	AT3 AT4 AT153 AT126 AT124 AT108 AT136 AT121 AT125 AT127 AT17 AT22 AT23 AT128 AT132 AT134
M. PENA Francis à Pergain Taillac	Saint Mezard	AB72 AB81 AC55 AC56 AC58 AC46 AC69 AC48 AC50 AC49 AC42 AC41 AC67 AC63 AC65 AC40

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANTONIN (17)



Dossier n°20-236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/06/20) présentée par l'EARL ANTONIN dont le siège d'exploitation est situé à PUY DU LAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,47 hectares appartenant à MUNSCH Josette, sis sur la commune de PUY DU LAC (17380),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ANTONIN, 1 Puy Chenin, 17380, PUY DU LAC, **est autorisée** à exploiter 21,47 ha de terres appartenant à MUNSCH Josette, sis sur la commune de PUY DU LAC (17380),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BENOIST  
ROBERT (17)



Dossier n°20-229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/06/20) présentée par l'EARL BENOIST ROBERT dont le siège d'exploitation est situé à DAMPIERRE SUR BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,97 hectares appartenant à DUBREUIL Léo, MICHAU Geneviève, PASSEBON Dominique et PASSEBON Michel, sis sur la (les) commune(s) de COIVERT (17330), ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330) et CHIZE (79170),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BENOIST ROBERT La Petite Brassière 17470 DAMPIERRE SUR BOUTONNE **est autorisée** à exploiter 55,97 ha de terres appartenant à DUBREUIL Léo, MICHAU Geneviève, PASSEBON Dominique et PASSEBON Michel, sis sur la (les) commune(s) de COIVERT (17330), ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330) et CHIZE (79170),

**Article 2 :**

Dominique PASSENBON est autorisé à entrer en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL BENOIST Robert,

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JACQUES (40)



**Dossier n°040-2020-0167**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juin 2020 présentée par l'EARL DE JACQUES dont le siège d'exploitation est situé 1415 chemin Cap Dou Camin – 40270 RENUNG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,84 hectares sur la commune de RENUNG et appartenant à Messieurs Eric et Roland LUCMORT SAINT CRICQ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE JACQUES dont le siège d'exploitation est situé 1415 chemin Cap Dou Camin – 40270 RENUNG, est autorisée à exploiter 8,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric LUCMORT SAINT CRICQ	RENUMG	E 308 / 309 / 311 / 410 / 500
Roland LUCMORT SAINT CRICQ	RENUMG	E 312 / 409

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BRIE (17)



Dossier n°20-224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/06/20) présentée par l'EARL DE LA BRIE dont le siège d'exploitation est situé à CHEVANCEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,31 hectares appartenant au GFR DE LA BRIE, sis sur la (les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210), ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210) et CHATENET (17210),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LA BRIE - La Brie 17210 CHEVANCEAUX **est autorisée** à exploiter 144,31 ha de terres appartenant au GFR DE LA BRIE, sis sur la (les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210), ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210) et CHATENET (17210),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES COTEAUX  
DE PITORY (17)



Dossier n°20-187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/20) présentée par EARL DES COTEAUX DE PITORY dont le siège d'exploitation est situé ARCÈS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,54 hectares appartenant à RAYMOND J-Louis, sis sur la (les) commune(s) de ARCÈS (17120),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,04 ha a été déposée par SEGUINAUD Aymeric en date du 06/05/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,54 ha a été déposée par AUGER Mickaël en date du 07/07/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,54 ha a été déposée par la SCEA DE LIBOULAS en date du 10/07/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 69,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 44,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SEGUINAUD Aymeric relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de AUGER Mickaël relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/09/20, reconvoquée sous format dématérialisé du 21/09/20 au 25/09/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et 20 points pour son activité d'élevage, soit un total de 80 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de SEGUINAUD Aymeric induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LIBOULAS induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, à 10 points pour sa diversité des productions et à 20 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 70 points,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY et de la SCEA DE LIBOULAS présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DES COTEAUX DE PITORY, Pitory 17120 ARCES, **est autorisée** à exploiter 12,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAYMOND Jean-Louis	ARCES (17120)	ZM 33, ZM 13, D 807

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAURE (23)



Dossier n° 023 20 081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par l'EARL FAURE dont le siège d'exploitation est situé 16 le Puy Sauzet 23110 RETERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,99 hectares appartenant à Madame CONSTANTIN Edith, sis sur la (les) commune(s) de RETERRE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL FAURE, 16 le Puy Sauzet 23110 RETERRE, est autorisé à exploiter 2,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSTANTIN Edith	RETERRE	Section AO : 41 Section AM : 34-70 Section AN : 172

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-;-



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAVAJACQ (40)



Dossier n°040-2020-0166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juin 2020 présentée par l'EARL GAVAJACQ dont le siège d'exploitation est situé au 1415 chemin Cap Dou Camin – 40270 RENUNG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,03 hectares sur les communes de DUHORT BACHEN et RENUNG et appartenant à Madame Gabrielle CLAVE DUPOURQUE et Messieurs Jean-Michel DAYRE et Dominique SAINT GERMAIN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GAVAJACQ dont le siège d'exploitation est situé 1415 chemin Cap Dou Camin – 40270 RENUNG, est autorisée à exploiter 24,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique SAINT GERMAIN	DUHORT BACHEN RENUNG	K 1 / 3 / 4 / 25 / 26 / 27 / 73 / 74 et C 185 E 141 / 144 et 145
Gabrielle CLAVE DUPOURQUE	DUHORT BACHEN RENUNG	K 2 / 5 / 28 à 32 / 34 / 35 / 516 E 60 / 63 / 65 à 73 – C 186 / 187
Jean-Michel DAYRE	RENUNG	E 36 à 41 / 44 / 45 / 61 / 62

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL GOUIGNARD  
ALAIN (17)



Dossier n°20-247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par l'EARL GOUIGNARD ALAIN dont le siège d'exploitation est situé à COIVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,57 hectares appartenant à l'Indivision MONNET, PINTAPARIS Christian, GINDRAU Sébastien, MINOT André, GINDRAU Jacques, BREARD Jacky et CAILLAUD Yolande, sis sur les communes de LA CROIX COMTESSE (17330), VERGNE (17330), COIVERT (17330), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330) et LOZAY (17330),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GOUIGNARD ALAIN , 5 rue de la Mairie, 17330, COIVERT, **est autorisée** à exploiter 67,57 ha de terres appartenant à l'Indivision MONNET, PINTAPARIS Christian, GINDRAU Sébastien, MINOT André, GINDRAU Jacques, BREARD Jacky et CAILLAUD Yolande, sis sur les communes de LA CROIX COMTESSE (17330), VERGNE (17330), COIVERT (17330), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330) et LOZAY (17330),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURBIN (17)



Dossier n°20-220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/20) présentée par l'EARL GOURBIN dont le siège d'exploitation est situé à BERNEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,15 hectares appartenant à RAGONNAUD Annie, BONDON J-Claude, MARCHIVE Annie, RATEAU M-Claude, DANNEPONT Michel, ELIAS Alain, MAZAIRAN Didier et à M. ou Mme ELIAS Jean, sis sur la (les) commune(s) de THENAC (17460), TESSON (17460) et PREGUILLAC (17460),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GOURBIN 16 rue la Laurencière 17460 BERNEUIL **est autorisée** à exploiter 36,15 ha de terres appartenant à RAGONNAUD Annie, BONDON J-Claude, MARCHIVE Annie, RATEAU M-Claude, DANNEPONT Michel, ELIAS Alain, MAZAIRAN Didier et à M. ou Mme ELIAS Jean, sis sur la (les) commune(s) de THENAC (17460), TESSON (17460) et PREGUILLAC (17460),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOTTES (17)



Dossier n°20-216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/20) présentée par l'EARL LES MOTTES dont le siège d'exploitation est situé à ANDILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,04 hectares appartenant à LEGER Jame, sis sur la commune de ANDILLY (17230),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES MOTTES 15 rue des Jardins 17230, ANDILLY **est autorisée** à exploiter 1,04 ha de terres appartenant à LEGER Jame, sis sur la commune de ANDILLY (17230),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUX

(23)



Dossier n° 023 20 082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC DE LA CHAUX dont le siège d'exploitation est situé La Chaux 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,01 hectares appartenant à Madame GREGOIRE Josette, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA CHAUX, La Chaux 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 5,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GREGOIRE Josette	LUSSAT	Section B : 441-485-759-760-761

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CARDS (23)



Dossier n° 023 20 078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC DES CARDS dont le siège d'exploitation est situé Les Cards 23430 CHATELUS LE MARCHEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,85 hectares appartenant à Madame LEGRESY Nadine, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PIERRE CHERIGNAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES CARDS, Les Cards 23430 CHATELUS LE MARCHEIX, est autorisé à exploiter 4,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRESY Nadine	SAINTE PIERRE CHERIGNAT	Section ZD : 14-31

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES VALLONS

(40)



**Dossier n°040-2020-0154**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2020 présentée par le GAEC DES VALLONS ayant son siège au 607 route du Tursan – 40320 VIELLE TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,44 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame Aliette LAURENT-DUSSAU et Monsieur Jean-Claude DUSSAU.

**CONSIDERANT** que sur ces 12,44 hectares, deux demandes partiellement concurrentes ont été déposées en date du 13 mai 2020 par Monsieur Lionel CROUTZ ayant son siège au 930 route de Buanes – 40320 SAINT LOUBOUER sur 9,55 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et en date du 13 mai 2020 par Monsieur Jean-Louis LEONIS ayant son siège au 313 chemin de Coutet– 40320 SAINT LOUBOUER sur 3,52 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN

**CONSIDERANT** les courriers de prolongation adressés aux demandes concurrentes portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 novembre 2020.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 244,44 ha après reprise (soit 176,46 ha de SAUR), la demande du GAEC DES VALLONS relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,07 ha après reprise (soit 48,82 ha de SAUR), la demande de Monsieur Lionel CROUTZ relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,93 ha après reprise (soit 37,90 ha de SAUR), la demande de Monsieur Jean-Louis LEONIS relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DES VALLONS induisent l'attribution de 111 points (au titre des critères suivants : revenu agricole pour chaque foyer fiscal – assurance multirisques climatique - production sous signe de qualité – diversité des systèmes de productions – activité vente directe – adhésion à une cuma – degré de participation du demandeur – nombre d'associés exploitants – parcelle limitrophe d'une parcelle de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Lionel CROUTZ induisent l'attribution de 43 points (au titre des critères suivants : revenu agricole du foyer fiscal – diversité des systèmes de productions – adhésion à une cuma – degré de participation du demandeur – nombre d'exploitants – parcelle limitrophe d'une parcelle de l'exploitation – revenu extérieur),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Jean-Louis LEONIS induisent l'attribution de 48 points (au titre des critères suivants : revenu agricole du foyer fiscal – production sous signe de qualité - diversité des systèmes de productions – degré de participation du demandeur – nombre d'exploitants – parcelle limitrophe d'une parcelle de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC DES VALLONS et de Messieurs Lionel CROUTZ et Jean-Louis LEONIS présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES VALLONS présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES VALLONS ayant son siège au 607 route du Tursan – 40320 VIELLE TURSAN, est autorisé à exploiter 12,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aliette LAURENT-DUSSAU Jean-Claude DUSSAU	SAINT LOUBOUER	A 66 à 72a / 73 à 76 / 79 en partie / 80 / 81 / 83 / 84 / 655 / 657 / 666 / 762 / 763
Aliette LAURENT-DUSSAU Jean-Claude DUSSAU	VIELLE TURSAN	ZH 31 a et c

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU BAS  
BOUTEIX (23)



Dossier n° 023 20 075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC DU BAS BOUTEIX dont le siège d'exploitation est situé Le Bas Bouteix 23500 SAINT FRION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,7 hectares appartenant à Madame BICHON Elise, Messieurs THOMAS Christian, BICHON Eugène, sis sur la (les) commune(s) de MAGNAT L'ETRANGE, SAINT AGNANT PRES CROCQ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU BAS BOUTEIX, Le Bas Bouteix 23500 SAINT FRION, est autorisé à exploiter 16,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BICHON Eugène	MAGNAT L'ETRANGE	Section B : 188-189-190-221-254-255-258-259-260-261-264-272-273-274-278
THOMAS Christian	MAGNAT L'ETRANGE	Section B : 253-263-270

BICHON Elise

SAINT AGNANT PRES CROCQ

Section A : 457-471-497-453-529-  
530-531-532

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,  
-:-



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLERCQ (40)



**Dossier n°040-2020-0115**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mars 2020 présentée par le GAEC DU CLERCQ ayant son siège au 1327 route de lacadette – 40700 HORSARRIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,27 hectares sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à Madame Renée LAMOTHE et Monsieur Jean-Marie LAMOTHE.

**CONSIDERANT** que sur ces 6,27 hectares, une demande concurrente a été déposée en date du 21 avril 2020 par Monsieur Sébastien LOUBERE ayant son siège au 147 chemin du grand Bleye – 40700 SAINTE COLOMBE

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 136,35 ha après reprise (soit 101,06 ha de SAUR), la demande du GAEC DU CLERCQ relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 27,88 ha après reprise (soit 22,36 ha de SAUR), la demande de Monsieur Sébastien LOUBERE relève du rang de priorité 6: autre situation et que par ailleurs cette demande est une opération non soumise au contrôle des structures

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU CLERCQ est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DU CLERCQ ayant son siège au 1327 route de lacadette – 40700 HORSARRIEU, est autorisé à exploiter 6,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée LAMOTHE	SAINTE COLOMBE	<b>A</b> 626 – <b>D</b> 317 / 696
Jean-Marie LAMOTHE.	SAINTE COLOMBE	<b>A</b> 634 / 640 / 644

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23)



Dossier n° 023 20 077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC DUMON dont le siège d'exploitation est situé Follasseau 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,66 hectares appartenant à Monsieur AUDOUSSET Bruno, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PRIEST LA FEUILLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DUMON, Follasseau 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 4,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUDOUSSET Bruno	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section ZR : 17

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,  
-:-



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GIBIAT (24)



Dossier n° 24-2020-0180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 16 juillet 2020 présentée par le GAEC GIBIAT dont le siège d'exploitation est situé à La Durantie – 24270 LANOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,9932 hectares appartenant à Mme Liliane Cosse et M. Francis Videaud, sis sur les communes d'Angoisse et de Lanouaille.

**CONSIDERANT** que sur ces 23,9932 ha, une demande non soumise au contrôle des structures a été déposée par M. Gaëtan ROUSSEAU, en date du 10 juin 2020,

**CONSIDERANT** que ces 23,9932 ha sont des parcelles en AB et correspondent à 9,12 ha de SAUP ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 71,54 ha de SAUP après reprise, dont 9,12 ha sont en AB, la demande du GAEC GIBIAT relève du rang de priorité 2.2 (Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, s'engageant à maintenir ou obtenir une certification nationale environnementale, de niveau 2 (ex : AREA) ou de niveau 3 (HVE) et répondant aux conditions d'octroi de la DJA) au titre de l'installation de l'un des associés, M. Damien Gibiat, avec la certification environnementale AREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 30,07 ha SAUP ha après reprise, dont 30,07 ha sont en AB, la demande non soumise de M. Gaëtan ROUSSEAU relève du rang de priorité 2.1 (Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, en agriculture biologique (AB) sur au moins la moitié de la SAU pondérée et répondant aux conditions d'octroi de la dotation jeune agriculteur (DJA)), au titre de son installation progressive en agriculture biologique sur la totalité de la surface.

**CONSIDERANT** que la demande de M. Gaëtan ROUSSEAU est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article premier :

Le GAEC GIBIAT – La Durantie – 24270 LANOUAILLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 23,9932 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Videaud Francis et Cosse Liliane	Angoisse	ZR 32
	Lanouaille	AC 28, 30 – AD 3, 5, 6, 7, 8, 72, 100, 134, 136c, 138, 165

#### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LE BOISROND

(17)



Dossier n°20-167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/20) présentée par GAEC LE BOISROND dont le siège d'exploitation est situé ST JUST LUZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,41 hectares appartenant à CORNUAULT Christian et COMBEAU Paulette, sis sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320),

**CONSIDERANT** que sur ces 20,41 ha, une demande concurrente sur 20,41 ha a été déposée par l'EARL RENAUD Laurent en date du 04/02/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 109,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE BOISROND relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 169,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL RENAUD Laurent relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 28/07/20 au 11/08/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC LE BOISROND induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, 20 points à son activité d'élevage, 10 pour son ratio STH/SAU > 50 %, 5 points pour son engagement en signe de qualité, 5 points pour la vente en circuit court ou de proximité et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 90 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL RENAUD Laurent induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, 20 points à son activité d'élevage, 5 points pour son engagement en signe de qualité, 5 points pour la vente en circuit court ou de proximité et à 5 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 55 points,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC LE BOISROND et de l'EARL RENAUD Laurent présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LE BOISROND présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC LE BOISROND, route des sauniers Boisrond 17320 ST JUST LUZAC, **est autorisé** à exploiter 20,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Christian	ST JUST LUZAC	E 984, E 985, E 987, E 988, E 989, E 990, E 991, E 992, E 1015, E 1015, E1017, E 1021, E 1022 (E 2116), E 1023, E 1023, E 1024, E 1025, E 1026, E 1027, E 1028, E 1030, E 1071, E 1072, E 1073, E 1074, ZC 42, ZC 44, ZC 45
COMBEAU Paulette	ST JUST LUZAC	ZC 43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE (17)



Dossier n°20-249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par le GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à VARAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,48 hectares appartenant à DUVAL Raymonde, sis sur les communes de AUMAGNE (17770) et VARAIZE (17400),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE, 8 rue du Logis, La Richardière, 17400, VARAIZE, **est autorisé** à exploiter 3,48 ha de terres appartenant à DUVAL Raymonde, sis sur les communes de AUMAGNE (17770) et VARAIZE (17400),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL

RENAUD LAURENT (17)



Dossier n°20-071

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/20) présentée par EARL RENAUD LAURENT dont le siège d'exploitation est situé ST JUST LUZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,62 hectares appartenant à CORNUAULT Christian, COMBEAU Paulette et FOURCAULT M-Jacqueline, sis sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320),

**CONSIDERANT** que sur ces 39,62 ha, une demande concurrente sur 20,41 ha a été déposée par le GAEC LE BOISROND en date du 13/03/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 109,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE BOISROND relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 169,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL RENAUD Laurent relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 28/07/20 au 11/08/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC LE BOISROND induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, 20 points à son activité d'élevage, 10 pour son ratio STH/SAU > 50 %, 5 points pour son engagement en signe de qualité, 5 points pour la vente en circuit court ou de proximité et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 90 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL RENAUD Laurent induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, 20 points à son activité d'élevage, 5 points pour son engagement en signe de qualité, 5 points pour la vente en circuit court ou de proximité et à 5 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 55 points,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC LE BOISROND et de l'EARL RENAUD Laurent présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LE BOISROND présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL RENAUD Laurent, 61 rue des frères Gorichon Mauzac 17320 ST JUST LUZAC, **est autorisé** à exploiter 19,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Christian	ST JUST LUZAC	A 242-254-241 - B 303-304-305, ZI 2, ZI 6, ZI 31, ZI 32, ZI 33, ZI 338
FOURCAULT Marie Jacqueline	ST JUST LUZAC	ZI 7

L'EARL RENAUD Laurent, 61 rue des frères Gorichon Mauzac 17320 ST JUST LUZAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 20,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Christian	ST JUST LUZAC	E 984, E 985, E 987, E 988, E 989, E 990, E 991, E 992, E 1015, E 1015, E1017, E 1021, E 1022 (E 2116), E 1023, E 1023, E 1024, E 1025, E 1026, E 1027, E 1028, E 1030, E 1071, E 1072, E 1073, E 1074, ZC 42, ZC 44, ZC 45
COMBEAU Paulette	ST JUST LUZAC	ZC 43

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-029

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER

Mickael (17)



Dossier n°20-244

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/20) présentée par AUGER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé ARCÉS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,54 hectares appartenant à RAYMOND Jean-Louis, sis sur la (les) commune(s) de ARCÉS (17120),

**CONSIDERANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,54 ha a été déposée par l'EARL DES COTEAUX DE PITORY en date du 06/05/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,04 ha a été déposée par SEGUINAUD Aymeric en date du 06/05/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,54 ha a été déposée par la SCEA DE LIBOULAS en date du 10/07/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 69,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 44,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SEGUINAUD Aymeric relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de AUGER Mickaël relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que la demande de AUGER Mickaël est moins prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/09/20, reconvoquée sous format dématérialisé du 21/09/20 au 25/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

AUGER Mickaël , 11 rue de la citadelle 17120 ARCES, **n'est pas autorisé** à exploiter 12,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAYMOND Jean-Louis	ARCES (17120)	ZM 33, ZM 13, D 807

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRAUD FORGET Florence (17)



Dossier n°20-197

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

***VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/20) présentée par FORGET Florence dont le siège d'exploitation est situé OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares appartenant à HAUT Patrick, sis sur la (les) commune(s) de OZILLAC (17500),*

**CONSIDERANT** que sur ces 2,06 ha, une demande concurrente sur 2,06 ha a été déposée par CHASSERAUD Christelle en date du 02/03/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 181,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHASSERAUD Christelle relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 148,41 ha par chef d'exploitation (BARRAUD FORGET Florence est également associée exploitante au sein de l'EARL DES COLLINES) après reprise, la demande de BARRAUD FORGET Florence relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 28/07/20 au 11/08/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de CHASSERAUD Christelle induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 50 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BARRAUD FORGET Florence induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 30 points,

**CONSIDERANT** que la demande de CHASSERAUD Christelle présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BARRAUD FORGET Florence, *Chez Pillet 17500 OZILLAC*, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAUT Patrick	OZILLAC	ZV 95

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUTZ

Lionel (40)



**Dossier n°040-2020-0155**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2020 présentée par le GAEC DES VALLONS ayant son siège au 607 route du Tursan– 40320 VIELLE TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,44 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame Aliette LAURENT-DUSSAU et Monsieur Jean-Claude DUSSAU.

**CONSIDERANT** que le 13 mai 2020, sur ces 12,44 hectares, Monsieur Lionel CROUTZ ayant son siège au 930 route de Buanes – 40320 SAINT LOUBOUER a déposé une demande partiellement concurrente portant sur 9,55 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 novembre 2020.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 244,44 ha après reprise (soit 176,46 ha de SAUR), la demande du GAEC DES VALLONS relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,07 ha après reprise (soit 48,82 ha de SAUR), la demande de Monsieur Lionel CROUTZ relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DES VALLONS induisent l'attribution de 111 points (au titre des critères suivants : revenu agricole pour chaque foyer fiscal – assurance multirisques climatique - production sous signe de qualité – diversité des systèmes de productions – activité vente directe – adhésion à une cuma – degré de participation du demandeur – nombre d'associés exploitants – parcelle limitrophe d'une parcelle de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Lionel CROUTZ induisent l'attribution de 43 points (au titre des critères suivants : revenu agricole du foyer fiscal – diversité des systèmes de productions – adhésion à une cuma – degré de participation du demandeur – nombre d'exploitants – parcelle limitrophe d'une parcelle de l'exploitation – revenu extérieur),

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC DES VALLONS et de Monsieur Lionel CROUTZ présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES VALLONS présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Monsieur Lionel CROUTZ ayant son siège au 930 route de Buanes – 40320 SAINT LOUBOUER, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Aliette LAURENT-DUSSAU Jean-Claude DUSSAU	SAINT LOUBOUER	<b>A</b> 66 à 71 / 73 à 76 / 79 à 81 / 83 / 655 / 657 / 666 / 762 / 763

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Aliette LAURENT-DUSSAU Jean-Claude DUSSAU	VIELLE TURSAN	ZH 31

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 2911,80 euros et 8735,39 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABAIGT (40)



**Dossier n°040-2020-0215**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mars 2020 présentée par la SARL COUVOIR LATRY ayant son siège au 1088 route de Cuyola – 40330 ARSAGUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,27 hectares sur les communes d'AMOU et BONNUT et appartenant à Madame Claire CAUMIA BAILLENX.

**CONSIDERANT** que sur ces 33,27 hectares, une demande partiellement concurrente a été déposée en date du 25 juillet 2020 par l'EARL DE LABAIGT ayant son siège au 1228 route Vielle d'Amou- 40330 BONNEGARDE sur 1,85 hectares sur la commune de BONNUT.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,33 ha après reprise (soit 35,85 ha de SAUR), la demande de la SARL COUVOIR LATRY relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP,

**CONSIDERANT** qu'avec 129,94 ha après reprise (soit 65,79 ha de SAUR), la demande de l'EARL DE LABAIGT relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL COUVOIR LATRY est plus prioritaire que la demande de l'EARL DE LABAIGT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

**L'EARL DE LABAIGT** ayant son siège au 1228 route Vielle d'Amou- 40330 BONNEGARDE, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claire CAUMIA BAILLENX	BONNUT	<b>B</b> 45 / 46

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 564,06 euros et 1692,20 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC BLONDEAU (23)



Dossier n° 023 20 058

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2020) présentée par le GAEC BLONDEAU dont le siège d'exploitation est situé Domaine de Laschamps 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,95 hectares appartenant à l'indivision SAUVANET, sis sur les communes de LAVAVEIX LES MINES, SAINT PARDOUX LES CARDS,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 26,95 ha, une demande concurrente a été déposée par l'Indivision GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé 17, Les Essarts 23480 FRANSECHES en date du 16 mars 2020 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 63,48 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC BLONDEAU relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 44,28 ha par UTH après reprise, la demande de l'Indivision GUILLEMIN relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'Indivision GUILLEMIN est prioritaire sur la demande du GAEC BLONDEAU,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BLONDEAU, Domaine de Laschamps 23150 AHUN, **n'est pas autorisé** à exploiter 26,95 ha de terres correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SAUVANET	LAVAVEIX LES MINES	Section AB : 116-118-119-120-121-122-125
Indivision SAUVANET	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section BC : 74-166-190-191-194-201-202-204-209-310 Section BH : 2-3-4-6-8-359

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-13-001

Délibérations du bureau du 03 novembre 2020  
(consultation écrite du 03 au 10 novembre 2020) n°

B-2020-078 à B-2020-084



B/SB- 03/11/2020 – point II

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

Délibération n° B-2020-078

#### Information du directeur général sur l'évolution, en loi de finances 2021, des ressources des établissements publics fonciers et leur impact sur les perspectives budgétaires pluriannuelles de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de l'information du directeur général sur l'évolution, en loi de finances 2021, des ressources des établissements publics fonciers et leur impact sur les perspectives budgétaires pluriannuelles de l'EPFNA, présenté au bureau et annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 10/11/2020  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 10 NOV. 2020  
Réceptionné à la préfecture de région le 10 NOV. 2020

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 13 NOV. 2020

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 3 novembre 2020

#### Rapport du directeur général

**Information du directeur général sur l'évolution, en loi de finances 2021, des ressources des établissements publics fonciers et leur impact sur les perspectives budgétaires pluriannuelles de l'EPFNA**

#### 1. Le cadre général de financement des établissements publics fonciers de l'Etat.

##### a. *La Taxe Spéciale d'Équipement des Etablissements Publics Fonciers d'Etat*

Pour conduire leur mission d'accompagnement des collectivités, les Etablissements Publics Fonciers d'Etat bénéficient d'une ressource fiscale affectée, la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), prélevée sous forme de taxe additionnelle aux taxes locales (TH, TFPB, TFPNB, CFE). Depuis 2015, celle-ci est soumise à un double plafonnement : 20 € par habitant et un plafond brut pour chaque établissement voté à chaque loi de finances. Ainsi, la loi de Finances pour 2020 a réduit de 7% le plafond global de la TSE affectée à l'ensemble des établissements publics fonciers de l'État par rapport à 2019.

Pour mémoire, le plafond pour l'EPFNA est resté stable entre 2019 et 2020 soit 35 M€ brut ou 31,85 M€ net.

##### b. *Les attentes de l'Etat et des territoires vis-à-vis des EPF d'Etat vont croissantes et s'inscrivent dans un contexte de crise et de relance*

Le recyclage urbain qui contribue à assurer les EPF d'Etat à toutes les échelles de territoires et sur tous types de projets est un maillon essentiel des transformations urbaines, et donc sociales, environnementales et économiques qui permettent le développement durable du pays.

Leur modèle économique est robuste : leurs ressources sont composées des recettes des ventes de fonciers dans le cadre de conventions passées avec des collectivités, et du produit de la TSE. Le maintien de cette ressource fiscale est indispensable pour constituer le stock foncier (pour les EPF en croissance comme nous), pour conduire les travaux de préparation des terrains et contribuer, le cas échéant, par des ventes à prix minorés à l'équilibre d'opérations qui sinon, ne se feraient pas.

Les missions des Etablissements Publics Fonciers d'Etat, qui se sont étendues au fil des décennies, font qu'avec près de 4000 conventions d'intervention foncière actives, ils sont plus que jamais plébiscités aujourd'hui : pour la production de logements, pour la lutte contre l'habitat indigne, pour la revitalisation des zones en déprise - qu'il s'agisse d'anciens territoires industriels ou au cœur de petites centralités, mais aussi pour la résilience territoriale et écologique.

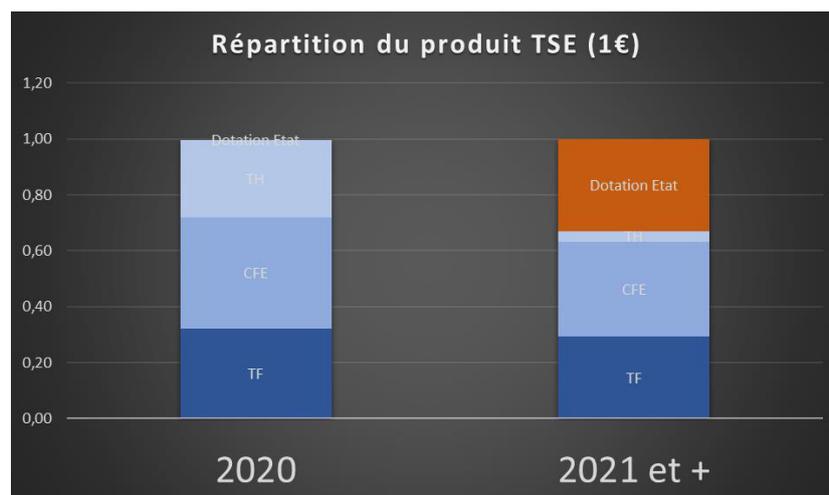
#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

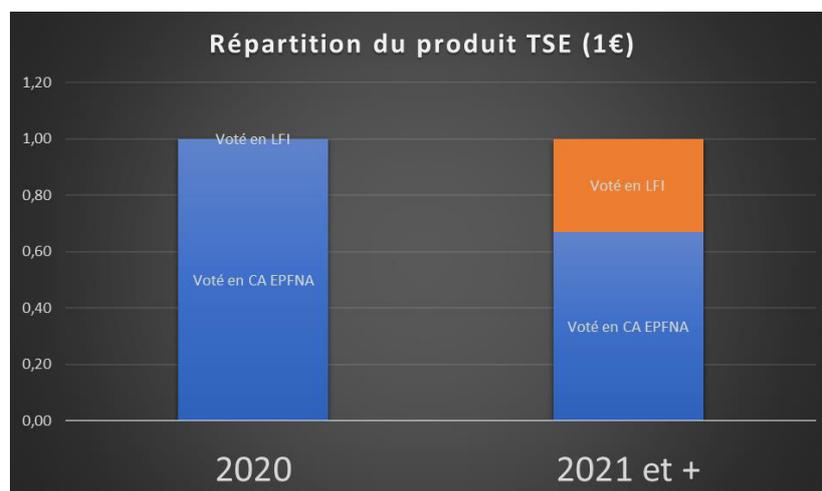
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413



Le Gouvernement propose de mettre en place le même mécanisme de compensation que celui décidé pour la taxe d'Habitation, ne générant ainsi aucun report sur les autres redevables.



Dans ce contexte, le plafond brut de TSE inscrit dans la loi de finances concernera exclusivement la part fiscale du produit et non la part budgétaire. Ainsi le Conseil d'Administration de l'EPFNA ne conservera une autonomie que sur la fixation de la part fiscale.



Le plafond de ressources pour l'EPFNA restera donc stable entre 2021 soit 35 M€ brut ou 31,85 M€ net alors qu'une baisse à 25 M€ était anticipée.  
La part de compensation par le budget général de l'Etat est estimée à environ 10,5 M€ à ce jour.

### 3. Les perspectives pluriannuelles de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

La trajectoire financière de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est inscrite dans l'annexe financière du Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 (PPI) en annexe 1. Cette trajectoire intègre la fin de la TSE différenciée en 2021.

a. La fin de la « TSE différenciée » pour l'EPFNA en 2021

L'EPFNA a utilisé suite à son extension le dispositif de TSE différenciée prévu par l'article L 1607 Ter du Code Général des Impôts : « Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue. »

Ainsi sur les exercices 2018, 2019 et 2020, l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) a pu mettre en place un prélèvement fiscal différent entre Poitou-Charentes et le reste du territoire de compétence. Ce dispositif ne peut être prolongé au-delà de 2020.

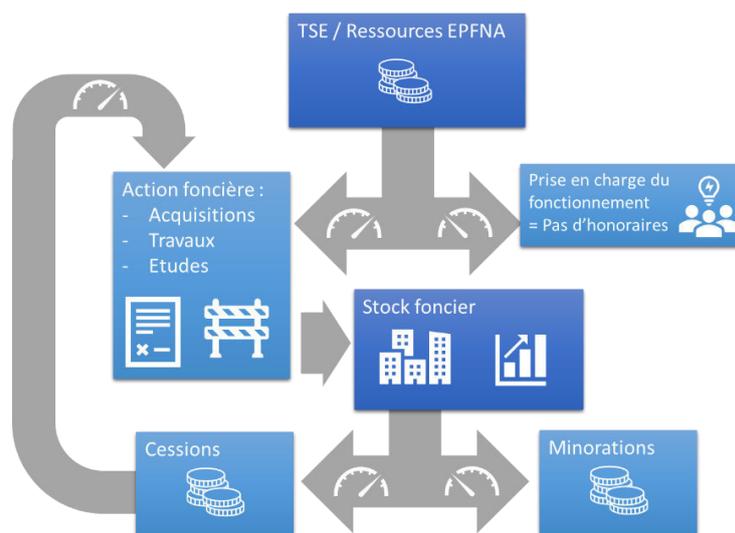
2020	Poitou-Charentes	Extension	Total
TSE net (M€)	8,5 M€	23,4 M€	31,9 M€
Habitants (M)	1,8 M	2,9 M	4,7 M
TSE/hab (€)	4,7 €/hab	8,1 €/hab	6,8 €/hab

Il convient de noter que 31,9 M€ de fiscalité ont été prélevés en 2019 et en 2020 alors que le PPI en prévoyait 35 M€ et cela en raison de la loi de finances qui a plafonné le prélèvement à un montant brut de 35 M€ duquel doivent être retirés les 9% de frais de gestion.

b. La trajectoire financière prévue au PPI

La trajectoire financière du PPI prévoit la réalisation de 280 M€ d'actions foncières en 5 ans, auxquelles se rajoutent environ 50 M€ de minorations foncières et 30 M€ de fonctionnement. Pour couvrir ces dépenses, il est programmé environ 140 M€ de fiscalité ainsi que 195 M€ de produits de cessions (dont 123 sur 2021 et 2022).

Il s'avère que cette trajectoire financière s'avère peu soutenable notamment en matière de cessions qui par effet revolving a un impact sur les acquisitions.



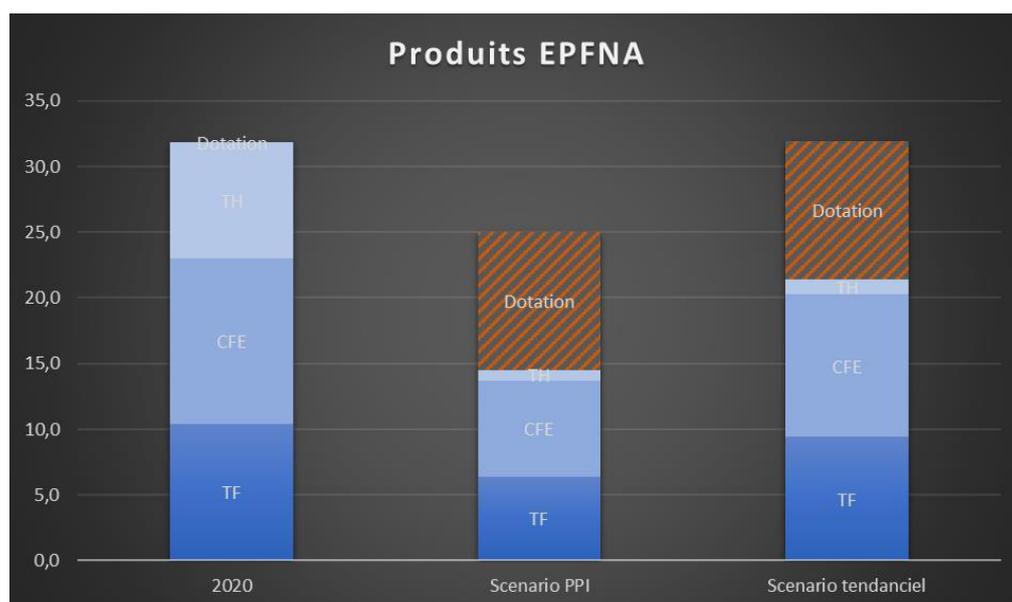
c. *L'impact de la budgétisation sur cette trajectoire*

La prise en charge d'environ 10,5 M€ de ressources de l'EPFNA par le budget général de l'Etat amène à se poser les questions suivantes.

Questions	Réponses
Est-ce que ces dotations sont garanties dans le temps ?	NON Elles seront fixées chaque année dans le projet de loi de finances.
Est-ce que ces dotations sont limitées dans leurs usages ?	NON pour l'instant.
Est-ce que les éventuelles baisses de dotation peuvent être compensées par la fiscalité ?	NON, la part fiscale restante fait l'objet d'un plafond en loi de finances

Ainsi le niveau de ressources qui sera décidé par le CA de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) lors du vote du budget 2021 sera déterminant pour l'avenir de l'établissement, le socle de ressources hors dotations allant de 14,5 M€ à 21,4 M€ selon la trajectoire retenue.

De plus en 2022, sera engagée la conception du futur Programme Pluriannuel d'Intervention couvrant les années 2023 à 2027. L'enveloppe financière de ce nouveau PPI sera fortement corrélée au niveau de ressources décidées pour le budget 2021.



#### 4. Deux trajectoires budgétaires envisagées pour 2021

Deux niveaux de ressources peuvent être envisagés pour le vote du budget 2021 lors du prochain conseil d'administration.

Le premier (Scenario PPI) correspond à respecter la trajectoire financière du PPI qui prévoit le retour à 25 M€ de recettes en 2021, la dotation budgétaire allouée par la loi de finance venant diminuer d'autant le prélèvement fiscal sur les territoires.

Le second (Scenario tendanciel) correspond au maintien du niveau de ressources de 2020, soit 31,9 M€, la part fiscale de la ressource (21,4 M€) ne venant pas dépasser le produit fiscal prévu dans le PPI (25 M€).

	2020	2021	
	Produit	Scenario PPI	Scenario tendanciel
Ressources EPFNA	31,9 M€	25,0 M€	31,9 M€
Part fiscalité locale	31,9 M€	14,5 M€	21,4 M€
dont P-C	8,5 M€	5,6 M€	8,2 M€
dont extension	23,4 M€	8,9 M€	13,2 M€
Part budget général Etat	0,0 M€	10,5 M€	10,5 M€

fiscalité par habitant EPFNA	6,8 €/hab	3,1 €/hab	4,6 €/hab
Sur P-C	4,7 €/hab		
sur extension	8,1 €/hab		

Le premier scenario permet de respecter la feuille de route validée en 2017 au moment de l'extension. Dans ce cas, il est probable que l'EPFNA soit obligé de faire un tri dans son portefeuille d'opérations ou de procéder à une révision de ses modalités d'intervention (durées de portage, minorations sur ressources propres).

Le second scenario a pour mérite de préserver les moyens de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) sur l'avenir, tout en contenant le niveau global de prélèvement fiscal sur l'ancienne région de Poitou-Charentes (en baisse sur le reste du territoire) au niveau de 2020.

Il est proposé au bureau de débattre et d'émettre un avis sur quel scenario est à privilégier.

## ANNEXE 1 – Annexe financière du Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 (PPI)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2018-2022
<b>CHARGES</b>															
Actions foncières stockées	0,00	14,30	20,18	20,21	16,85	8,29	13,21	17,33	16,29	37,26	56,00	50,00	62,00	75,00	280,26
Actions foncières non stockées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,09	0,17	0,17	1,74	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,15
Minoration foncière Tx, études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,09	1,01	0,00	0,00	3,79	0,50	7,50	8,50	11,50	12,50	40,50
<i>Minoration foncière, Tx, études provisionnée</i>						1,00	3,50	6,01	5,75	7,50					7,50
Minoration SRU									0,05	0,05	1,00	1,00	1,00	1,00	4,05
<i>Minoration SRU provisionnée</i>							1,24	0,85	1,43	1,50					1,50
Fonctionnement et investissement	0,47	0,82	0,94	0,98	1,17	1,19	1,50	2,36	3,29	4,30	5,98	6,00	6,00	6,00	28,28
Remboursement d'emprunts	0,00	1,73	3,03	8,10	6,53	7,36	3,18	1,53	0,63	0,08	0,50	3,50	4,75	5,75	14,58
Frais financiers	0,00	0,03	0,12	0,13	0,20	0,16	0,06	0,02	0,01	0,00	0,08	0,48	0,60	0,64	1,80
<b>PRODUITS</b>															
Produits de cession stockés	0,00	0,00	5,54	0,85	5,91	13,07	9,26	12,35	11,86	13,00	23,00	36,00	54,00	69,00	195,00
Produits de cession non stockés	0,00	0,00	0,02	0,00	0,04	0,09	2,68	0,06	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Emprunts	0,00	8,36	8,92	9,58	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	10,00	5,00	5,00	30,00
TSE	10,03	14,11	14,15	14,29	13,32	11,23	9,31	9,20	9,19	23,36	31,85	35,00	25,00	25,00	140,21
Recettes SRU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,40	0,82	0,43	0,85	1,43	2,20	1,00	1,00	1,00	1,00	6,20
Autres recettes	0,01	0,02	0,11	0,08	0,04	0,01	0,00	0,00	1,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotation en capital	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>STOCKS</b>															
Stock foncier :	0,00	14,30	28,94	48,30	59,24	54,46	58,41	63,39	67,82	92,08	125,08	139,08	147,08	153,08	
Dettes :	0,00	6,63	12,52	14,00	13,02	5,66	2,48	0,95	0,32	0,24	9,74	16,24	16,49	15,74	
Salde tiers :	0,00	1,84	-7,95	11,18	1,50	-3,20	-8,80	1,70	2,46						
Trésorerie brute :	9,57	18,02	14,54	21,10	22,92	26,84	21,60	24,35	25,35	21,56	16,36	28,88	28,03	27,14	
Trésorerie nette des provisions pour minoration :	9,57	18,02	14,54	21,10	22,92	25,84	15,87	11,76	5,58	-7,21	-12,41	0,11	-0,74	-1,63	

## ANNEXE 2 – DETAIL DES NIVEAUX ESTIMES DE TSE

2020	PC	Extension	Total
TSE net (M€)	8,5 M€	23,4 M€	31,9 M€
Hab (M)	1,8 M	2,9 M	4,7 M
TSE/hab (€)	4,7 €/hab	8,1 €/hab	6,8 €/hab
<i>dont TH</i>	2,4 M€ 1,3 €/hab	6,5 M€ 2,2 €/hab	8,9 M€ 1,9 €/hab
<i>dont TF</i>	2,8 M€ 1,5 €/hab	7,6 M€ 2,6 €/hab	10,4 M€ 2,2 €/hab
<i>dont CFE</i>	3,4 M€ 1,9 €/hab	9,2 M€ 3,2 €/hab	12,6 M€ 2,7 €/hab

2021 scenario PPI	produit tot =		25,0 M€
Dotation budgétaire			10,5 M€
	PC	Extension	Total
TSE net (M€)	5,6 M€	8,9 M€	14,5 M€
Hab (M)	1,8 M	2,9 M	4,7 M
TSE/hab (€)	3,1 €/hab	3,1 €/hab	3,1 €/hab
<i>dont TH</i>	0,3 M€ 0,2 €/hab	0,5 M€ 0,2 €/hab	0,8 M€ 0,2 €/hab
<i>dont TF</i>	2,4 M€ 1,4 €/hab	3,9 M€ 1,4 €/hab	6,4 M€ 1,4 €/hab
<i>dont CFE</i>	2,8 M€ 1,6 €/hab	4,5 M€ 1,6 €/hab	7,3 M€ 1,6 €/hab

2021 scenario tendanciel	produit tot =		31,9 M€
Dotation budgétaire			10,5 M€
	PC	Extension	Total
TSE net (M€)	8,2 M€	13,2 M€	21,4 M€
Hab (M)	1,8 M	2,9 M	4,7 M
TSE/hab (€)	4,6 €/hab	4,6 €/hab	4,6 €/hab
<i>dont TH</i>	0,4 M€ 0,2 €/hab	0,7 M€ 0,2 €/hab	1,2 M€ 0,2 €/hab
<i>dont TF</i>	3,6 M€ 2,0 €/hab	5,8 M€ 2,0 €/hab	9,4 M€ 2,0 €/hab
<i>dont CFE</i>	4,2 M€ 2,3 €/hab	6,7 M€ 2,3 €/hab	10,8 M€ 2,3 €/hab



B/MIA- 03/11/2020 – point IV

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

Délibération n° B-2020-079

#### Actualisation du règlement d'intervention (RI) de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de l'actualisation du règlement intérieur et des modalités de sa réalisation présentées par le directeur général au bureau et annexées à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 10/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 10 NOV. 2020  
Réceptionné à la préfecture de région le 10 NOV. 2020

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le

13 NOV. 2020

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

#### Rapport du directeur général

#### Actualisation du règlement d'intervention (RI) de l'EPFNA

Les équipes de l'EPFNA ont mené, en ateliers, des réflexions sur les axes possibles de consolidation ou d'évolution de l'offre de service de l'Établissement, en s'appuyant sur les pratiques menées au sein de l'EPFNA ou d'autres EPF, qui ont été présentés lors du conseil d'administration du 20 février 2020.

Les ateliers ont permis d'identifier des pratiques nouvelles pour l'Établissement méritant d'être approfondies ou développées mieux répondre aux besoins et contraintes des collectivités locales. Leurs conclusions, en particulier sur le démembrement de propriété, l'intervention en extension et des dents creuses, le cadre conventionnel et le paiement anticipé échelonné, sont des éléments précieux pour alimenter un règlement d'intervention venant préciser le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF NA.

Dans la continuité de la proposition faite lors de la réunion du conseil d'administration du 20 février 2020 d'engager un travail d'actualisation du règlement d'intervention, le présent rapport a pour objet d'en préciser les orientations et les modalités.

#### **Règlement d'intervention, structure et évolution proposée**

Le règlement d'intervention (RI) définit les modalités générales de l'intervention de l'Établissement. Il est approuvé par le conseil d'administration et est annexé aux conventions opérationnelles conclues par l'EPFNA, les conventions pouvant préciser ou adapter ponctuellement certaines modalités.

Le règlement d'intervention en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 tient compte du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPFNA par délibération n° 2018-167 du 28 novembre 2018.

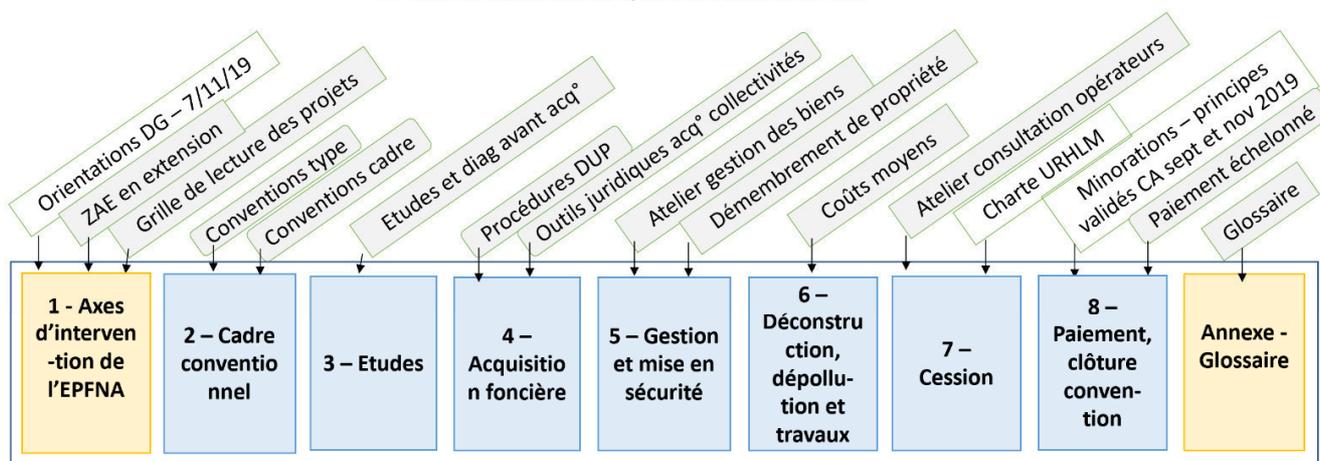
L'actualisation du RI doit permettre d'intégrer de nouvelles modalités d'intervention jugées pertinentes pour mieux répondre aux besoins et attentes des collectivités partenaires, mais aussi de préciser les conditions d'intervention de l'Établissement au regard de l'expérience acquise sur l'exécution des conventions dans le cadre de l'actuel règlement d'intervention, d'explicitier les engagements de l'EPFNA ainsi que ceux des collectivités partenaires. L'actualisation doit aussi veiller à faciliter la bonne compréhension de l'action de l'Établissement.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

C'est pourquoi il est proposé de conserver la trame et l'essentiel du contenu de l'actuel RI, et de l'enrichir des conclusions des ateliers et réflexions menés au sein de l'EPFNA. Quelques chapitres seront rajoutés, notamment pour mieux présenter comment ce document vient préciser le programme pluriannuel d'intervention et expliciter les termes techniques utilisés (glossaire)

### Une actualisation nourrie par les réflexions métier



Chapitres du règlement d'intervention

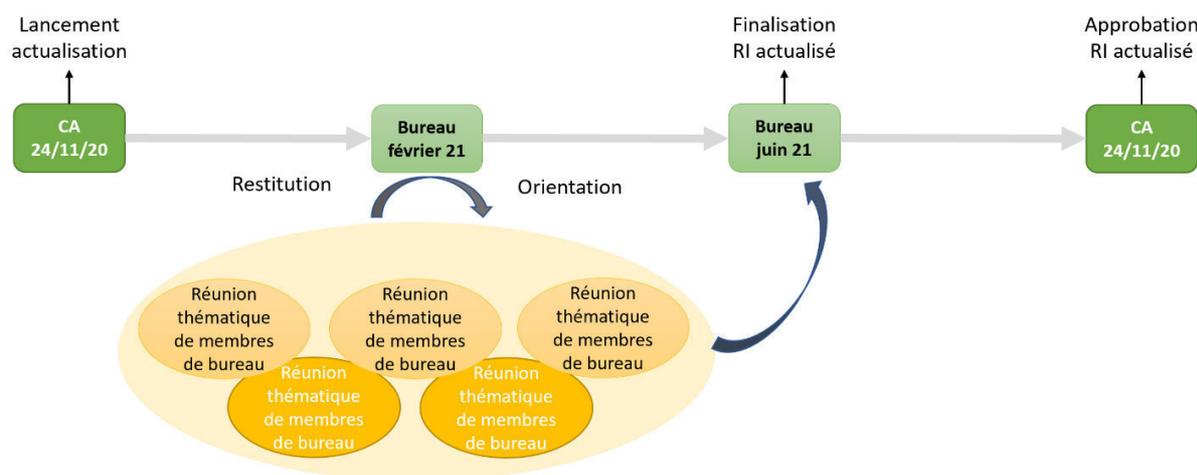


### Calendrier et modalités

Il est proposé de valider en conseil d'administration du 24 novembre 2020 les modalités et le calendrier d'actualisation du règlement d'intervention.

Le travail d'actualisation pourrait être mené au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021 par le bureau de l'EPFNA à travers des réunions de travail thématiques organisées par le directeur général de l'Établissement et associant les membres du bureau souhaitant y participer, qui alimenteront une séquence de restitution intermédiaire et de réflexion avec l'ensemble des membres du bureau au cours des réunions du bureau de mai 2021. Le nombre et les sujets des réunions thématiques à mener n'est pas encore défini.

Une séquence finale, au cours du bureau de juin 2021, permettra de finaliser le règlement d'intervention actualisé qui sera soumis à la validation du conseil d'administration en septembre 2021.



### **Grands axes de l'actualisation du règlement d'intervention**

Il est proposé que l'actualisation du PPI suivent les objectifs suivants (le détail des propositions est donné en annexe)

- 1 – Pouvoir adapter les modalités d'intervention de l'EPFNA aux besoins des collectivités et au contexte*
- 2- Expliciter les conditions de l'intervention de l'EPFNA au regard de l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace*
- 3 - S'assurer de la faisabilité et de la sortie opérationnelle des projets avant d'engager une intervention qui engagera à terme la collectivité porteuse de la garantie de rachat*
- 4 - Sécuriser et de faciliter le suivi des interventions de l'EPFNA*
- 5 - Sécuriser les préemptions qu'il est demandé à l'EPFNA de réaliser*
- 6 - Permettre la réalisation de travaux par la collectivité partenaire sur les fonctions acquis par l'EPFNA, sans attendre la durée de portage*
- 7 - Faciliter le paiement du reste à charge par les collectivités partenaires*
- 8 - Garantir le bon usage des minorations attribuées sur les fonds propres de l'EPFNA*
- 9 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux acquisitions foncières réalisées par l'EPFNA*
- 10 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux travaux sur les fonciers acquis par l'EPFNA*
- 11 - Rappeler les conditions et modalités d'application des frais d'actualisation et des pénalités*

Compte tenu du caractère novateur pour l'établissement des propositions associées à certains des axes, il est proposé que les points 1, 3, 4, 6 et 7 fassent tout particulièrement l'objet d'une réunion thématique d'approfondissement avec des membres du bureau volontaires.

## ANNEXE – GRANDS AXES D'ACTUALISATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

### **1 – Pouvoir adapter les modalités d'intervention de l'EPFNA aux besoins des collectivités et au contexte**

Il est proposé que l'EPFNA se réserve la possibilité, avec l'accord de son Conseil d'administration et dans le respect des orientations données par le programme pluriannuel d'intervention, d'accompagner de manière expérimentale des projets et de tester des dispositifs innovants entrant dans ses champs de compétence. L'intervention de l'EPFNA conserverait son caractère expérimental dans la mesure où les effets de l'intervention devraient être finement évalués (montants financiers, plan d'actions précis, type d'ingénierie à développer) avant d'envisager une application pérenne.

*Les modalités de sollicitation et d'accord du conseil d'administration et les modalités de rendu-compte au conseil d'administration pourraient être discutées lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.*

### **2- Expliciter les conditions de l'intervention de l'EPFNA au regard de l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace**

Sans pour autant refuser, sous certaines conditions, d'intervenir sur des terres agricoles, l'EPFNA souhaite désormais concentrer son action sur des projets en renouvellement urbain et/ou au service du maintien de l'emploi et de l'activité. Les projets soumis par les collectivités feront donc l'objet d'une analyse par l'EPFNA afin d'évaluer l'opportunité d'une intervention. Le zonage du document d'urbanisme dans lequel se situe le projet détermine les critères d'appréciation retenus par l'EPFNA.

#### – Projets de développement en renouvellement urbain (zones U des PLU)

Il s'agit du type de projet prioritaire pour une intervention de l'EPFNA. Cependant, cette intervention reste subordonnée au fait que l'opération s'inscrive bien dans un projet de territoire, suffisamment étayé, et soit réellement envisageable du point de vue réglementaire. Au-delà, c'est la question de l'équilibre économique du projet qui sera regardée par l'EPFNA et discutée avec la Collectivité afin que cette dernière puisse se déterminer sur le montage opérationnel et financier en amont des premières acquisitions.

#### – Projets de développement en extension urbaine (zones AU des PLU)

Comme pour une opération de logements, les questions de compatibilité réglementaire (actuelle et future) sont un premier filtre mais doivent immédiatement être complétées par une interrogation sur la pertinence du projet à répondre aux enjeux et aux besoins du territoire. La collectivité devra donc mener les études nécessaires, éventuellement avec l'aide de l'EPFNA, pour justifier du bien-fondé du projet, notamment au regard de la concurrence extraterritoriale, et de l'absence d'alternative en renouvellement urbain. Enfin, comme pour tout projet, l'équilibre économique et donc la capacité de la collectivité à mener l'opération seront regardés.

#### – Réserves foncières (zones AU, A et N des PLU)

L'article L.321-1 du code de l'urbanisme précise que les EPF « sont compétents pour constituer des réserves foncières ». Pour autant, ce type d'intervention a vocation à rester marginal pour l'EPFNA dont l'action vise justement à limiter l'extension urbaine et l'artificialisation des terres. Comme pour le logement, l'intervention de l'EPFNA en réserve foncière sera donc guidée par un besoin avéré de lutter contre la spéculation foncière et subordonnée à une sollicitation expresse des services de l'Etat.

### **3 - S'assurer de la faisabilité et de la sortie opérationnelle des projets avant d'engager une intervention qui engagera à terme la collectivité porteuse de la garantie de rachat**

Il est proposé, afin de sécuriser les interventions de l'Établissement, et par voie de conséquence les garanties apportées par les collectivités, de veiller à préciser les projets, leurs contraintes et leurs risques avant de procéder à des acquisitions. Cela repose nécessairement sur un plus grand recours à la réalisation d'études.

Cette démarche ne doit pas être freinée par le principe de comptabilisation dans les dépenses d'une convention, et donc potentiellement dans le reste à charge de la collectivité garante, des dépenses engagées pour les études réalisées dans son cadre. C'est pourquoi il est proposé de réfléchir à une prise en charge financière partielle par l'Établissement des études nécessaires à la sécurisation de notre intervention, comme les études qui permettent de mieux connaître le contexte du projet communal et ainsi préciser et cerner les éventuelles difficultés de l'étape conventionnelle ultérieure (savoir sommairement où on en est en termes environnementaux, pollution, structure de bâtiment, etc.). Les études permettant d'alimenter notre connaissance globale des marchés locaux, comme les études de gisement foncier aux étapes amont, pourraient aussi être en partie prises en charge.

Ainsi, les études partiellement finançables pourraient être :

- Les études environnementales et les investigations pollution
- Les diagnostics structure avant réhabilitation
- Les études géotechniques
- Les études de marchés fonciers et immobiliers
- Les études de gisements fonciers

*La liste détaillée des études partiellement prises en charge, la hauteur du co-financement envisageable, les conditions éventuellement posées et le transfert éventuel du coût de ces études vers la convention opérationnelle pourraient être discutés lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.*

#### **4 - Sécuriser et de faciliter le suivi des interventions de l'EPFNA**

Conformément à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, l'action de l'Établissement pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Celles-ci prévoient l'objet et les modalités d'intervention de l'EPFNA et plus particulièrement les délégations qui seront accordées pour mener toute action foncière. Préalablement à la mise en place d'une convention foncière, l'EPFNA s'assure, d'une part de l'adéquation du projet du cocontractant avec les principes et modalités d'intervention fixés dans le PPI et d'autres parts propose le type de convention foncière adapté selon le degré de définition du projet et sa temporalité de mise en œuvre.

Afin de permettre un accompagnement ciblé des territoires et une sécurisation des interventions, il est proposé le cadre conventionnel suivant répondant à des objectifs et des degrés divers d'avancement des projets :

##### – Convention cadre

Elle permet de s'assurer de la cohérence de l'intervention de l'EPFNA avec les démarches impulsées par l'EPCI, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer et faciliter les projets sur ses communes membres. Elle n'est pas un préalable à la mise en place de conventions opérationnelles.

La convention cadre ne permet pas de réaliser d'acquisition, mais formalise d'une part les modalités techniques et administratives de partenariat, et d'autres part les objectifs partagés d'interventions foncières.

##### – Convention d'études

La convention d'études correspond à la première étape de l'élaboration du projet par le territoire. En ce sens, il ne peut y avoir qu'un seul projet et un seul périmètre au sein de la convention d'études.

Elle permet un accompagnement technique et financier de l'EPFNA dans la réalisation d'étude de stratégie foncière de la collectivité (communale ou intercommunale) ou de toute étude permettant de préciser la faisabilité technique et financière d'une opération, en amont d'une demande de portage foncier à l'EPF.

– Convention de veille foncière

La convention de veille est indiquée lorsque, sur la base d'un foncier ou d'un îlot identifié, le projet de la collectivité n'est pas finalisé et qu'il subsiste des doutes sur son équilibre économique et/ou sa faisabilité technique. Elles permettent de constituer des périmètres de surveillance afin d'exercer une veille foncière continue et d'intervenir si nécessaire par préemption, mais aussi aux collectivités de réaliser les premières études nécessaires à la définition du projet, avec ou sans appui de l'EPFNA selon leur choix. Aucune acquisition amiable ne pourra être réalisée. Cependant, afin d'accélérer le processus d'acquisition, un démarrage de négociation amiable pourra être réalisé en fin d'études.

– Convention de projet

Elle a pour vocation de cadrer et de formaliser l'engagement de l'EPFNA en négociations foncières et en portage foncier. Elle intervient dès lors que le co-contractant entend solliciter l'EPFNA pour entreprendre des négociations foncières actives sur un foncier clairement identifié et au sein d'un projet affiné et validé, ou bien, par suite de conventions d'études ou de veille foncière lorsque les principaux risques techniques et financiers du projet sont connus. En ce sens, la convention de projet constitue l'acte d'engagement à travers lequel l'EPFNA mobilise les moyens humains et financiers pour procéder aux acquisitions et au portage foncier.

Pour faciliter et sécuriser la réalisation du projet, et notamment au regard de priorisation politique et de phasage différent, un seul projet pourra être développé par convention de projet.

– Convention d'anticipation

Les EPF sont compétents pour réaliser des réserves foncières afin d'anticiper des actions ou opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Aussi, en secteur tendu au regard de la pression foncière, et lorsque les grandes orientations du projet ont été définies par le cocontractant, ce dernier pourra solliciter la mise en place d'une convention d'anticipation foncière en vue de constituer des réserves ou de lutter contre la spéculation sur un vaste périmètre.

Ce périmètre qui pourra comprendre plusieurs îlots permettra uniquement de réaliser des acquisitions par préemption.

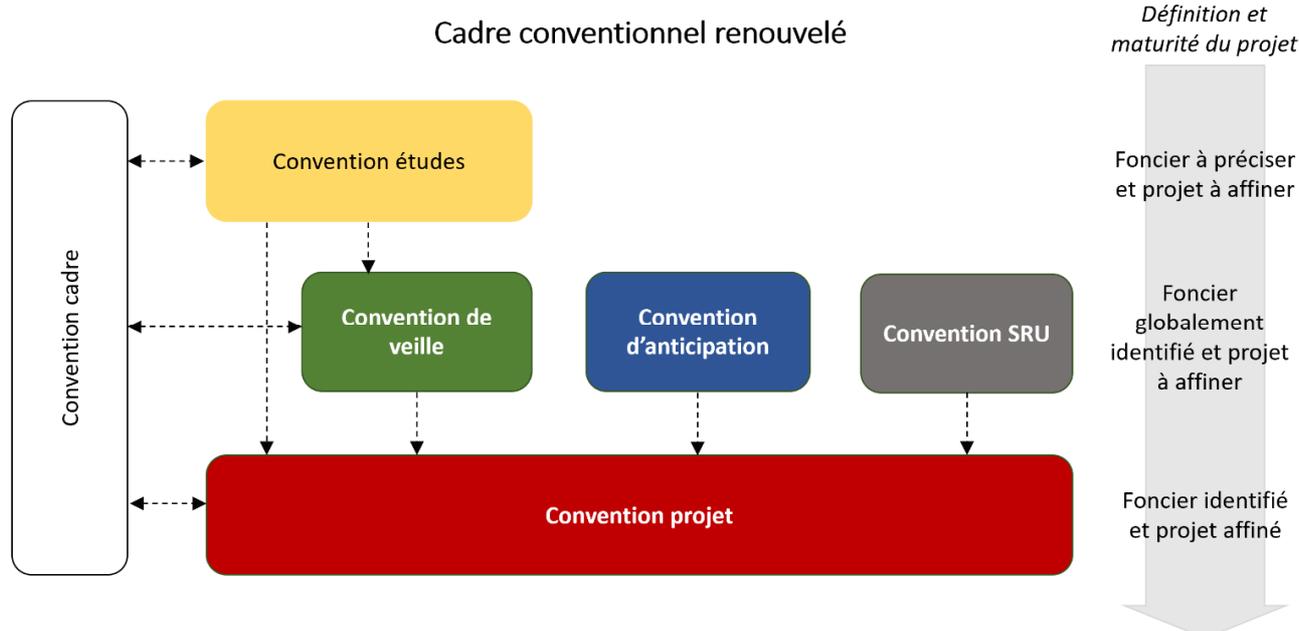
Lorsqu'une préemption sera réalisée par l'EPFNA sur demande du co-contractant, la rédaction et la présentation aux instances des co-contractants d'une convention de projets sera automatiquement sollicitées. Elle devra comprendre si cela n'est pas encore réalisé, une phase de consolidation du projet et transfèrera de fait les dépenses engagées pour l'acquisition du ou des biens.

La convention d'anticipation foncière restera active jusqu'à son terme, chaque périmètre au sein duquel une préemption aura été réalisée se verra cependant supprimé lors de la signature par les co-contractants de la convention de projets l'intégrant.

– Conventions SRU/Carence

Il s'agit d'une convention foncière spécifique, tripartite Etat/commune/EPFNA ou bipartite Etat/EPFNA qui peut être signée lorsque le Préfet souhaite déléguer à l'EPFNA le droit de préemption qu'il exerce au titre de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur une commune ayant fait l'objet d'un constat de carence. La durée de la convention est basée sur celle de l'arrêté de carence et correspond à la période triennale de bilan prévue par la loi SRU.

Cette convention définit les modalités de gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), d'exercice du droit de préemption et de sortie du projet.



*Le cadre conventionnel rénové pourrait être approfondi et discuté lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.*

### **5 - Sécuriser les préemptions qu'il est demandé à l'EPFNA de réaliser**

Le recours à la délégation du droit de préemption urbain au cas par cas sera privilégié. Ceci permettra, pour chaque préemption demandée, d'explicitier le projet poursuivi par la collectivité et ainsi de sécuriser juridiquement l'ensemble de la démarche.

Il sera fait exception à ce principe pour les préemptions réalisées par délégation du préfet de département dans les communes carencées au titre de la loi SRU, car cette délégation repose par nature sur l'objectif d'augmenter la production de logements sociaux.

### **6 - Permettre la réalisation de travaux par la collectivité partenaire sur les fonctions acquis par l'EPFNA, sans attendre la durée de portage**

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder elle-même à la mise en œuvre des travaux durant le portage des biens par l'EPFNA, elle devra se rapprocher de l'EPFNA pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux. Après étude de la pertinence d'une telle mise en œuvre, notamment d'un point de vue fiscal, l'EPFNA proposera les modalités les plus appropriées. Il peut s'agir d'une simple autorisation, pour les travaux sans enjeux, ou bien d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, d'une cession d'usufruit ou encore d'une cession temporaire d'usufruit.

La cession temporaire d'usufruit est constatée aux termes d'un acte authentique notarié. Elle permet de donner le droit à l'usufruitier d'utiliser le bien, d'en percevoir les revenus, et selon les termes de l'acte notarié, d'y réaliser des travaux. À la fin de l'usufruit, la pleine propriété se reconstitue automatiquement et gratuitement sur la tête du nu-proprétaire.

*Les modalités du recours à la cession temporaire d'usufruit pourraient être approfondies lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.*

### **7 - Faciliter le paiement du reste à charge par les collectivités partenaires**

Il est proposé de lisser le paiement du reste à charge des collectivités partenaires en offrant la possibilité d'un paiement anticipé échelonné. Ses modalités seraient définies dans le cadre de la convention relative à l'opération ou d'un avenant à cette convention.

Le remboursement aurait lieu par annuité constante à compter de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition d'un bien par l'EPFNA, sur une durée au moins égale à 3 ans sans dépasser la durée de la convention et ses avenants ou de la date de la rétrocession. Les échelonnements facturés seraient exigibles à la date anniversaire de l'acquisition.

Les annuités comprendraient le remboursement du capital stocké et le paiement des frais annexes liés au portage correspondant à 1 % du capital stocké restant dû. Tous les frais non déterminés lors de la signature de la convention ou de son avenant, feraient l'objet d'une intégration dans le capital stockés au moment de la cession.

Des intérêts de retard pourraient être appliqués, au taux d'intérêt légal en vigueur.

Ce paiement échelonné pourrait être mis en place que lorsque la collectivité a vocation à acquérir in fine le foncier objet de la convention. Lors de la rétrocession à la collectivité, le solde à payer correspond au prix de cession, déduction faite des annuités versées lors du portage.

Il pourrait aussi être mis en place en cas de cession prévue à un opérateur. Dans ce cas, l'EPFNA céderait directement à l'opérateur qui lui verse par voie de notaire le prix de vente. L'EPFNA procéderait ensuite au remboursement des annuités perçues de la collectivité, déduites de sa participation due.

*Les modalités du fonctionnement du paiement anticipé échelonné pourraient être approfondies lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.*

### **8 - Garantir le bon usage des minorations attribuées sur les fonds propres de l'EPFNA**

Le conseil d'administration précisé lors de sa réunion du 24 septembre 2019 les principes et les modalités d'attribution de minorations sur ses fonds propres (hors minorations SRU). Il est proposé de poursuivre la démarche initiée en demandant, lorsque la collectivité partenaire a vocation à réaliser elle-même le projet, un retour d'information auprès de l'EPFNA sur le projet effectivement réalisé (nombre de logements, de commerces, etc.) et ainsi sur sa conformité avec les aspects du projet prévu qui avaient motivé l'attribution de la minoration.

En cas de non-réalisation du projet prévu, pour quelque raison que ce soit, l'EPFNA pourrait demander le remboursement de la minoration allouée.

### **9 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux acquisitions foncières réalisées par l'EPFNA**

L'EPFNA est un des moyens à disposition de la commune pour avoir la maîtrise foncière d'un terrain. Celle-ci doit pleinement mobiliser l'ensemble les autres leviers à sa disposition (procédure de bien sans maître, etc.)

Il ne peut y avoir d'automatisme de la préemption, en particulier si la déclaration d'intention d'aliéner est transmise à l'EPFNA dans des délais ne permettant pas son instruction, ou si après analyse le directeur général de l'EPFNA n'estime pas la préemption opportune.

Toute acquisition réalisée dans le cadre d'une convention conclue avec l'intercommunalité ne peut être menée sans recueillir l'avis simple de la commune où se situe le foncier concerné. Réciproquement, il conviendra d'informer les intercommunalités et départements signataires d'une convention avec l'EPFNA des interventions menées sur leur territoire à la demande d'une commune.

### **10 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux travaux sur les fonciers acquis par l'EPFNA**

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPFNA peut réaliser, en accord avec la collectivité, les travaux permettant de rendre cessible un site en le rendant compatible avec le projet futur. Ainsi il peut s'agir de travaux de déconstruction, de désamiantage, de clos-couverts pour assurer la pérennité de bâtiments, de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols. Il réalise également les travaux de mise en sécurité des sites acquis.

L'EPFNA ne réalise en aucun cas les travaux d'aménagement ; après déconstruction d'un site, son intervention ne peut dépasser le stade du pré-verdissement ou pré-paysagement.

Quel que soit son état, et quand bien même le principe de la déconstruction est acté lors de l'acquisition, la réalisation des travaux par l'EPFNA n'est pas systématique. L'opportunité de réaliser des travaux est étudiée au cas par cas, au terme d'un bilan avantages/inconvénients prenant notamment en compte la maturité du projet futur, les enjeux patrimoniaux, les problématiques d'assurance, l'existence d'un porteur de projet, l'économie globale de l'opération et plus globalement l'état des risques techniques, financiers et juridiques.

### **11 - Rappeler les conditions et modalités d'application des frais d'actualisation et des pénalités**

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° 2018-167 du 28 novembre 2018, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1 %/an pour l'activité économique et de 2 %/an pour l'habitat ;
- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet.



B/GG/AJ – 03/11/2020 – point V.1

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

Délibération n° B-2020-080

#### Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'opérations mixtes sur le secteur de la Petite Courbe entre la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'opérations mixtes sur le secteur de la Petite Courbe entre la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 5 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 10/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le

Réceptionné à la préfecture de région le

10 NOV. 2020

13 NOV. 2020  
10 NOV. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

#### Rapport du directeur général

#### Convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'opérations mixtes sur le secteur de la Petite Courbe entre la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA

**Objet** : Réalisation d'opérations de logements dont 33 % sociaux et 20 % abordables

**Contexte** : La commune d'Aytré est située sur le littoral Charentais, voisine directe de la préfecture du département, La Rochelle. Commune historiquement ouvrière, polarisée notamment par l'industrie ferroviaire, cette dernière, du fait de sa situation fait l'objet d'une tension foncière toujours plus forte.

**Projet** : La commune a sollicité l'intervention de l'EPFNA en 2017 sur le secteur de la Petite Courbe, par voie d'avenant à la convention relative à un autre secteur, les "Cottes-Mailles", projet urbain de 350 logements, dont 33% sociaux et 20% abordables. Le projet de La Petite Courbe porte sur 200 logements dont 33% sociaux et 20% abordables.

L'ancienne convention susvisée est arrivée à échéance le 3 juillet 2020. Ces deux secteurs sont à enjeux forts, étant futurément desservis par le Boulevard des Cottes-Mailles reliant la rocade de La Rochelle (RN 137) à la gare de La Rochelle Ville, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite intervenir en maîtrise foncière de ces secteurs afin d'y réaliser des opérations de logements, également d'équipements publics et tertiaires. Il serait par exemple envisagé d'y implanter des annexes du futur centre-hospitalier de La Rochelle.

Les projets relatifs au secteur des Cottes-Mailles étant à plus long terme, il est envisagé pour l'instant une intervention uniquement sur le secteur de La Petite Courbe, dont plusieurs fonciers sont actuellement mutables.

La présente convention a donc pour objet de donner à l'EPFNA les moyens d'intervenir en maîtrise foncière sur ce secteur, pour une opération de 200 logements dont 33% sociaux et 20% sociaux, afin dans un objectif de mixité sociale. Cette convention aura une durée transitoire d'un an en attendant d'avoir une réelle stratégie sur le secteur des Cottes-Mailles et de la Petite Courbe.

**Durée** : 18 mois à compter de la première acquisition

**Montant** : 5 000 000 €

**Garantie de rachat** : Communauté d'Agglomération de La Rochelle

**Périmètre** : Secteur des de la Petite courbe au nord ouest de la Commune le long du futur boulevard des Cottes-Mailles reliant la rocade rochelaise à la gare de La Rochelle Ville.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

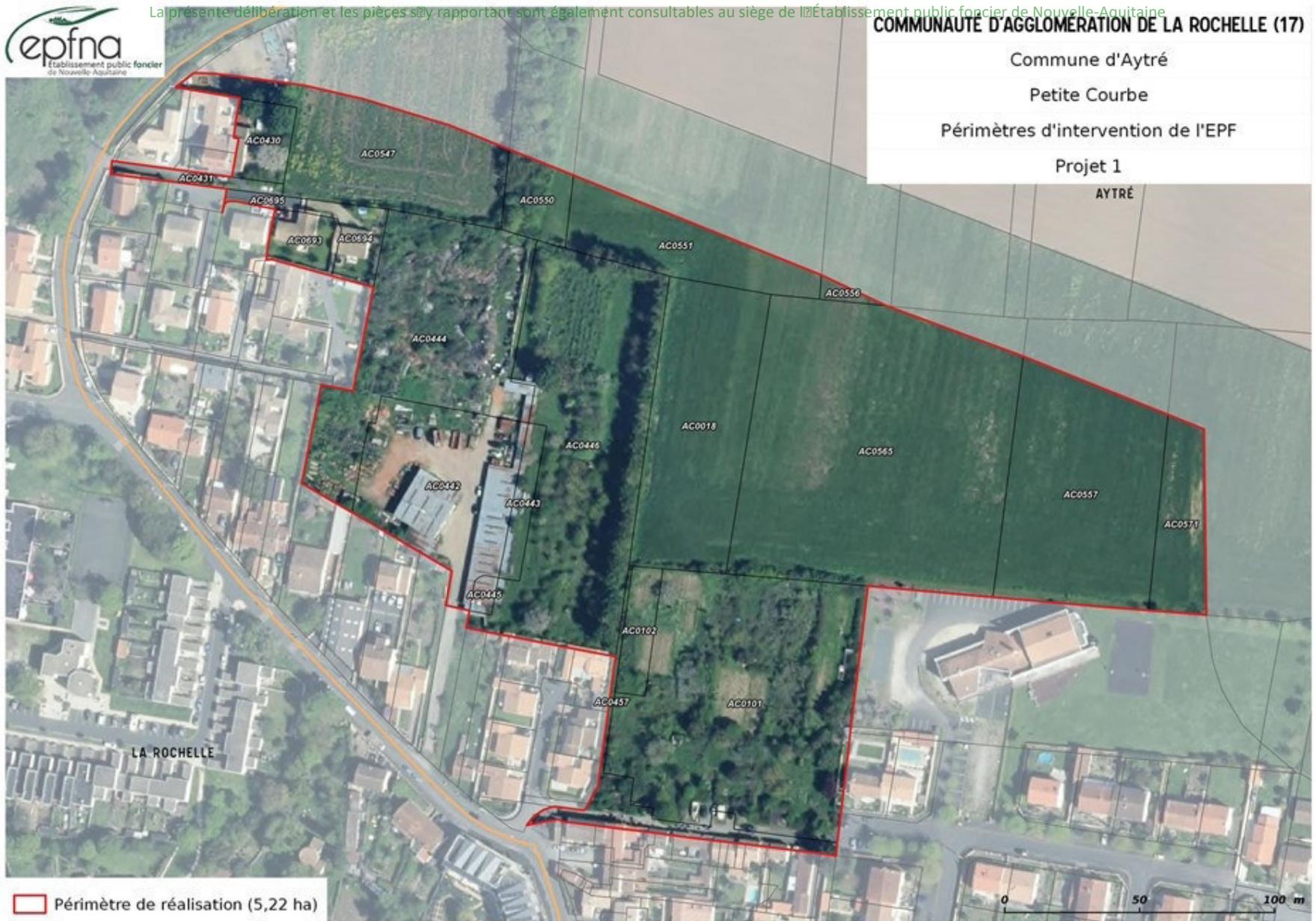
Commune d'Ayré

Petite Courbe

Périmètres d'intervention de l'EPF

Projet 1

AYTRÉ



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LA REALISATION  
D'OPERATIONS MIXTES SUR LE SECTEUR DE LA PETITE COURBE

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE (17)**

**ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

**La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par **Jean-François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du .....,

Ci-après dénommée « **la CdA de La Rochelle** » ou « **la Collectivité** » ;

**D'une part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°B-2020- du 3 novembre 2020,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part,**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE (17)**  
Commune d'Aytré  
Petite Courbe  
Périmètres d'intervention de l'EPF  
Projet 1



Page 2 sur 7

## PRÉAMBULE

### **La Communauté d'Agglomération de La Rochelle :**

Dans la continuité de l'ancien Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2008, s'appuyant sur un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat sur son territoire et souhaitant apporter des réponses appropriées aux nouveaux enjeux conjoncturels, la CdA de La Rochelle a adopté, par une délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017, son nouveau PLH.

Ambitieux, ce dernier propose notamment la mise en place de leviers pour favoriser le développement du logement abordable et social.

L'ambition, de réaliser des logements en accession abordable, se traduit notamment en imposant, pour certaines communes comme La Rochelle, un pourcentage d'accession abordable pour toutes opérations de plus de 9 logements et en l'encourageant pour d'autres.

L'objectif attendu est de favoriser les équilibres socio-territoriaux à travers une stratégie de développement et d'aménagement du territoire.

Les objectifs du PLH sont traduits dans le PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé le 22 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de cette agglomération. Il contient en effet des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à l'habitat, avec une réelle volonté de mixité sociale. Une OAP porte sur le secteur de la Petite Courbe, objet de cette convention.

### **Le projet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :**

La Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPFNA en 2017 sur le secteur de la Petite Courbe, par voie d'avenant à la convention relative à un autre secteur, les "Cottes-Mailles", projet urbain visant la création notamment de 350 logements, dont 33% sociaux et 20% abordables. Le projet de La Petite Courbe porte sur 200 logements dont 33% sociaux et 20% abordables.

L'ancienne convention susvisée est arrivée à échéance le 3 juillet 2020 sans qu'aucune acquisition n'ait pu être réalisée par l'EPFNA. Ces deux secteurs sont à enjeux forts, car ils seront prochainement desservis par l'Avenue Simone Veil reliant la rocade de La Rochelle (RN 137) à la gare de La Rochelle Ville.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite pour cela assurer la maîtrise foncière de ces secteurs afin d'y réaliser des opérations d'aménagement de grande qualité, comprenant logements, équipements publics et tertiaires développés de façon diversifiée. Le site pourrait également accueillir de grands équipements structurants, tel qu'une annexe du futur centre-hospitalier de La Rochelle.

Les projets relatifs au secteur des Cottes-Mailles étant à plus long terme, il est envisagé pour l'instant une intervention uniquement sur le secteur de La Petite Courbe, dont plusieurs fonciers sont actuellement mutables.

La présente convention a donc pour objet de donner à l'EPFNA les moyens d'intervenir en maîtrise foncière sur ce secteur, pour une opération de 200 logements dont 33% sociaux et 20% abordables, dans un objectif de mixité sociale.

## **L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centre-ville, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération ;
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, de déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;

- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

**L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la collectivité fin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des entreprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la collectivité.

A ce titre, la Collectivité confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- portage foncier et éventuellement gestion des biens

- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la collectivité;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

### **2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Cette convention n'est pas concernée par un périmètre de veille.

### **2.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Le périmètre de réalisation correspond au périmètre en rouge (carte en page 2).

#### **Projet urbain de La Petite Courbe**

Ce site d'une surface totale de 6 hectares est situé au nord-ouest de la Commune d'Aytré, bordé à l'ouest par la Ville de La Rochelle (quartier Tasdon, proche gare de La Rochelle Ville), au nord par la réserve naturelle des Marais de Tasdon, à l'est par le secteur de Cottés-Mailles et au sud par le centre-Ville d'Aytré.

Son emplacement est donc stratégique, également situé sur le future Avenue Simone Veil dont les travaux par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ont démarré en 2020.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite maîtriser ce secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation pour un projet de 200 logements dont 33% sociaux et 20% abordables.

Sur ces périmètres, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la CdA de La Rochelle et de la Ville d'Aytré.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **5 000 000 € HT (CINQ MILLIONS D'EUROS HORS TAXES)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc, le cas échéant, de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la CdA de La Rochelle en la personne de son président, selon les formulaires annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de **18 mois**, à compter de la signature. Cette convention de courte durée est transitoire et sera à terme intégrée dans une autre convention incluant également le secteur des Cottes-Mailles voisin. Le but est de donner à l'EPFNA la capacité d'intervenir rapidement, certains fonciers étant mutables à très court terme.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

**La communauté  
d'agglomération de La Rochelle  
Représentée par son Président**

**Jean-François FOUNTAINE**

**L'établissement public  
Foncier  
représenté par son Directeur  
Général,**

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2020/XXX en date du .....

**Annexe n°1** : règlement d'intervention



B/LA/VL - 03/11/2020 – point V.2

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

Délibération n° B-2020- 081

#### Approbation du projet : Convention opérationnelle pour la création de logements pour personnes âgées entre la commune de Saint-Loup-Lamairé (79) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle pour la création de logements pour personnes âgées entre la commune de Saint-Loup-Lamairé (79) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 150 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 10/11/2020  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 10 NOV. 2020  
Réceptionné à la préfecture de région le 10 NOV. 2020

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 13 NOV. 2020

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

#### Rapport du directeur général

#### Convention opérationnelle pour la création de logements pour personnes âgées entre la commune de Saint-Loup-Lamairé (79) et l'EPFNA

**Objet** : Création de logements pour personnes âgées

**Contexte** : La commune de Saint-Loup-Lamairé (978 habitants en 2016) est localisée au nord-est du département des Deux-Sèvres, à 30 kilomètres au sud-ouest de Thouars et à 20 km au nord-est de Parthenay. Elle fait partie de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet. La commune est issue de la fusion en 1974 de deux communes, Saint-Loup-sur-Thouet et Lamairé, ce qui explique que le territoire dispose de deux bourgs.

**Projet** : La Commune souhaite disposer sur son territoire d'une offre en logements pour les personnes âgées en perte d'autonomie, sous forme de collocation avec un accompagnement 24h/24.

Pour ce faire, la Commune a identifié un terrain à proximité immédiate du centre-bourg de Saint-Loup pouvant accueillir un tel projet.

**Durée** : 5 ans

**Montant** : 150 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Deux propriétés distinctes (en partie bâties) actuellement en vente situées Grand rue de Brard, à proximité immédiate du centre-bourg de Saint-Loup, d'une surface totale de 4 165 m<sup>2</sup>.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



 Périmètre de réalisation (4160 m<sup>2</sup>)

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°

#### POUR LA CREATION DE LOGEMENTS POUR PERSONNES AGEES

#### ENTRE

**LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-LAMAIRE (79),**

**ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

**entre**

**La Commune de Saint-Loup-Lamairé**, dont le siège est situé Place du Docteur Bouchet – 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE, représentée par son maire, **Monsieur Pascal BIRONNEAU**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,  
ci-après dénommée « **la Commune** » ;

**d'une part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°B-2020-XX du 24 novembre 2020,  
ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part.**

**COMMUNE DE SAINT-LOUP-LAMAIÉ (79)**

Périmètres d'intervention de l'EPF

Projet 1



 Périmètre de réalisation (4160 m<sup>2</sup>)

COMMUNE DE SAINT-LOUP-LAMAIÉ (79)

Périmètres d'intervention de l'EPF

Projet 1



## PRÉAMBULE

### La commune de Saint-Loup-Lamairé

La commune de Saint-Loup-Lamairé est localisée au Nord-Est du département des Deux-Sèvres, à 30 kilomètres au Sud-Ouest de Thouars et à 20 km au Nord-Est de Parthenay. Elle fait partie de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet. La commune est issue de la fusion en 1974 de deux communes : Saint-Loup-sur-Thouet et Lamairé, ce qui explique que le territoire dispose de deux bourgs.

La commune dispose d'atouts naturels et culturels qui en font sa richesse :

- Un cadre paysager et hydraulique autour du Thouet, affluent de la Loire ;
- Un patrimoine architectural (bourg de Saint-Loup-sur-Thouet) composé de maisons à pans de bois restaurées ainsi que le château de Saint-Loup.

La commune a par ailleurs été labélisée « Petites cités de caractères ».

En 2016, la commune comptait 978 habitants, soit 44 habitants de plus qu'en 2011. La population communale est marquée par une proportion importante de personnes âgées avec 44,4 % d'individus de plus de 60 ans. Cela s'explique notamment par la présence d'un EHPAD de 74 lits.

Ces dernières années, la Commune s'est engagée dans une dynamique de revitalisation de son territoire par le maintien des activités commerciales en centre-bourg et par la création d'opérations de logements au sein du tissu urbain existant.

Le centre-bourg de Saint-Loup dispose de plusieurs commerces et services qui participent à animer la vie locale et attirer une nouvelle population : une supérette, une boulangerie, un hôtel-restaurant, une pizzeria, un restaurant, un bar-tabac, un office de tourisme, une étude notariale. De plus, la commune compte de nombreux hébergements touristiques.

### Le projet de la Commune

La Commune souhaite disposer sur son territoire d'une offre en logements pour les personnes âgées en perte d'autonomie, sous forme de collocation avec un accompagnement 24h/24.

Pour ce faire, la Commune a identifié un terrain à proximité immédiate du centre-bourg de Saint-Loup pouvant accueillir un tel projet.

### L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération ;
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, de déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

**L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Commune et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la Commune.

A ce titre, la Commune confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- portage foncier et éventuellement gestion des biens
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la Commune ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

### **2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engagera dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPFNA.**

Ce périmètre n'a pas d'objet dans le cadre de la présente convention.

### **2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre n'a pas d'objet dans le cadre de la présente convention.

### **2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Le périmètre de réalisation correspond au périmètre en rouge (carte en page 2).

- **Projet 1 : Création de logements pour personnes âgées**

Site : situé Grand rue de Brard, à proximité immédiate du centre-bourg de Saint-Loup, ce site d'une surface totale de 4 165 m<sup>2</sup> comprend les parcelles cadastrées AD n° 117, 120 et 121 classées en zone U au plan local d'urbanisme. Il s'agit de deux propriétés distinctes actuellement en vente dont l'une correspond à un terrain nu comprenant un hangar. L'autre propriété correspond à trois maisons d'habitation vacantes comprenant des dépendances en fond de parcelle (garages et hangars).

Projet : Le projet de la Commune consiste à créer 16 logements pour personnes âgées en perte d'autonomie. Un opérateur spécialisé dans la construction et la gestion de logements de ce type a d'ores-et-déjà indiqué son intérêt pour le projet et a présenté à la Commune un schéma d'implantation sur une partie du site. De fait, les trois maisons ainsi qu'une bande de terrain devront donc être valorisées séparément par la Commune.

La démolition des petits garages et des hangars sera en outre nécessaire afin de céder à l'opérateur un foncier nu. Les modalités de cession du foncier destiné au projet resteront à déterminer, soit à la Commune ou soit directement à l'opérateur.

Sur ce périmètre, l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 150 000 € HT (CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Commune est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la Commune vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le ..... en 3 exemplaires originaux

La Commune  
de Saint-Loup-Lamairé  
représentée par son Maire  
**Pascal BIRONNEAU**

L'Etablissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur  
général  
**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2020/XXX en date du .....

**Annexe n°1** : règlement d'intervention



B/GG/MS – 03/11/2020 – point V.3

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

Délibération n° B-2020- 082

**Approbation du projet : Avenant n° 4 à la convention adhésion projet n° CCA 17-14-049 en faveur du développement du logement social et de la redynamisation du centre bourg entre la commune de Chaniers, la communauté d'Agglomération de Saintes (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention adhésion projet n° CCA 17-14-049 en faveur du développement du logement social et de la redynamisation du centre bourg entre la commune de Chaniers, la communauté d'Agglomération de Saintes (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 600 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 10/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le

10 NOV. 2020

Réceptionné à la préfecture de région le

10 NOV. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le

13 NOV. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-AUEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

#### Rapport du directeur général

**Avenant n° 4 à la convention adhésion projet n° CCA 17-14-049 en faveur du développement du logement social et de la redynamisation du centre bourg entre la commune de Chaniers, la communauté d'Agglomération de Saintes (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Développement du logement social et redynamisation du centre bourg

**Contexte** : Chaniers est une commune de la première couronne de Saintes, déficitaire en logement social, dont le centre-bourg historique est à redynamiser. La convention opérationnelle, qui arrive à échéance le 28/11/20, comprend 4 périmètres de réalisation en centre-bourg, formant un ensemble de 3 200m<sup>2</sup>. Une programmation immobilière a été définie pour chacun d'entre-eux, dans la perspective d'une cession à court terme à la collectivité, ou à l'acquéreur désignée par elle :

- Terrains Bourbon, situés rue du 8 mai 1945 : acquis pour 101 254€. Une promesse de vente à la SEMIS pour la réalisation de 10 logements locatifs sociaux a été signée en septembre 2020. Cette cession sera effective à la signature d'un acte authentique prévue avant le mois de mars 2021.
- Propriété Letourneur, située rue Charles de Gaulle, acquise pour un montant de 131 000 € en 2018. Elle permettra la construction d'un bureau de poste sur une partie du terrain à céder à la ville, et la cession de la maison à des privés, en 2021
- Propriété Müller, rue traversière, acquise pour 65 000 €. Cette maison d'habitation, complétée d'une grange, est à céder à un propriétaire bailleur dans le cadre de l'OPAH RU portée par l'agglomération, en 2021
- Propriété Mellado, rue Charles de Gaulle, acquise par préemption en 2019 pour un montant de 57 000€. Ce local commercial, qui fait l'objet d'une convention d'occupation précaire depuis janvier 2020 par un cordonnier, sera cédé à la collectivité en 2022

**Projet** : Le présent avenant a pour objectif de proroger la durée de la convention jusqu'à la fin de la période triennale en cours (2020-2022), ce qui permettra la réalisation des cessions.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPFNA porte un stock foncier de 354 750 € HT, pour un montant plafond limité à 400 000€. Il est nécessaire d'augmenter ce plafond pour poursuivre la valorisation foncière en cœur de bourg, la mobilisation du foncier pour la production de logements sociaux et le développement de l'offre de services en cœur de ville.

**Durée** : Durée initiale : 4 ans à compter de la 1<sup>ère</sup> acquisition, + 2 ans

**Montant** : 600 000 € (400 k€ + 200 k€)

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : 3 périmètres de réalisation, formant un ensemble de 3 250 m<sup>2</sup>.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



□ Périmètres de réalisation (3012 m<sup>2</sup>)

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### AVENANT N°4 À LA CONVENTION ADHESION PROJET N°17-14-049 EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE CHANIERES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Entre**

**La Commune de Chaniers** dont le siège est situé – Mairie – 2 rue Aliénor d'Aquitaine – 17 610 CHANIERES – représentée par son maire, **Monsieur Eric PANNAUD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

**et**

**La Communauté d'Agglomération de Saintes**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 4 avenue de Tombouctou – 17 100 SAINTES – représentée par son Président, **Monsieur Bruno DRAPRON** dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, numéro 2019-58,

Ci-après dénommée « **la CDA** » ou « **l'EPCI** » ;

**d'une part,**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2020-..... du 24 novembre 2020,

Ci-après dénommé « **l'EPFNA** »

**d'autre part,**

## PRÉAMBULE

La commune de Chaniers fait partie de la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA) qui a conclu une convention cadre avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) afin d'assister à leur demande l'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace.

Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres bourgs.

La commune de Chaniers et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont conclu une convention opérationnelle le 24 avril 2015, dans l'objectif de contribuer à la dynamisation du centre-bourg par la densification et diversification de l'offre de logements, et le développement des services à la population.

La mobilisation de l'EPFNA a également pour objectif d'accélérer la production de logements sociaux dans cette commune déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU (objectif de production de 300 logements sociaux au cours de la triennale 2017-2019)

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, 4 périmètres de réalisation ont été identifiés en centre-bourg, formant un ensemble de 3 200m<sup>2</sup>. Une programmation immobilière a été définie pour chacun d'entre-eux, dans la perspective d'une cession à court terme à la collectivité, ou à l'acquéreur désignée par elle :

- Terrains Bourbon, situés rue du 8 mai 1945 : acquis pour 101 254€. Une promesse de vente à la SEMIS pour la réalisation de 10 logements locatifs sociaux a été signée en septembre 2020. Cette cession sera effective à la signature d'un acte authentique prévue avant le mois de mars 2021. L'EPFNA apportera 77 000 € de minoration SRU pour permettre la sortie de ce projet.
- Propriété Letourneur, située rue Charles de Gaulle, acquise pour un montant de 131 000 € en 2018. Elle permettra la construction d'un bureau de poste sur une partie du terrain à céder à la ville, et la cession de la maison à des privés, en 2021
- Propriété Müller, rue traversière, acquise pour 65 000 €. Cette maison d'habitation, complétée d'une grange, est à céder à un propriétaire bailleur dans le cadre de l'OPAH RU portée par l'agglomération, en 2021
- Propriété Mellado, rue Charles de Gaulle, acquise par préemption en 2019 pour un montant de 57 000€. Ce local commercial, qui fait l'objet d'une convention d'occupation précaire depuis janvier 2020 par un cordonnier, sera cédé à la collectivité en 2022

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPFNA porte un stock foncier de 354 750 € HT, pour un montant plafond limité à 400 000€.

Aussi, il est nécessaire d'augmenter le plafond de la convention pour poursuivre la valorisation foncière en cœur de bourg, la mobilisation du foncier pour la production de logements sociaux et le développement de l'offre de services en cœur de ville.

En effet, outre le centre-bourg qui reste le secteur prioritaire pour la maîtrise foncière, les dents creuses d'urbanisation, notamment dans le prolongement de la centralité commerciale située avenue Charles de Gaulle, pourraient nécessiter la mobilisation des outils d'intervention foncière de l'EPFNA.

Pour cela, il est proposé de prolonger la durée de la convention jusqu'à la fin de la période triennale 2020-2022, la date d'échéance de la convention intervenant au 28 novembre 2020.

# Identification des périmètres d'intervention



**Commune de Chantiers (17)**

Avenant n° 4

Périmètres d'intervention de l'EPF

□ Périmètres de réalisation (3012 m<sup>2</sup>)

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. Augmentation de la portée financière de la convention**

*Il est nécessaire de modifier l'article 3 « Engagement financier global au titre de la convention »*

Par un avenant n°3 à la convention opérationnelle, en date du 29 janvier 2019, le plafond financier de la convention a été porté de 150 000€ à 400 000€. Par le présent avenant, il est proposé d'augmenter ce montant à 600 000 €.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier sera donc de **600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES HT)**.

Cette augmentation du plafond financier de la convention permettra de poursuivre la politique de soutien actif à la stratégie de reconquête de son centre-bourg par la commune de Chaniers.

### **ARTICLE 2. Prolongation de la durée de la convention**

*Il est nécessaire de modifier l'article 4 « Déroulement de la convention » et plus particulièrement l'article 4.1 « Durée de la convention », afin de proroger sa validité.*

En effet, la durée initialement prévue pour la convention opérationnelle arrive à son terme au 28 novembre 2020. Aussi, pour poursuivre ce partenariat avec la commune, il est nécessaire de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022, date de fin de la période triennale 2020-2022.

Les autres dispositions de la convention n° CCA 17 – 14 – 049 demeurent inchangées.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de Chaniers  
Représentée par son Maire,

La Communauté d'Agglomération de Saintes  
Représentée par son Président,

**Eric PANNAUD**

**Bruno DRAPRON**

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine  
Représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François Magnien** n° 2020-.....  
du .....

Annexe n°1 : Convention adhésion projet n° CCA 17 – 14 - 049

Annexe n°2 : Convention cadre CdA de Saintes



B/PL/LL – 03/11/2020 – point V.4

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

Délibération n° B-2020-083

#### Approbation du projet : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain entre la commune de Vayres, la communauté d'agglomération du Libournais (33) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain entre la commune de Vayres, la communauté d'agglomération du Libournais (33) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 10/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 10 NOV. 2020

Réceptionné à la préfecture de région le 10 NOV. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 13 NOV. 2020

La préfète

  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire général pour les affaires régionales

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

#### Rapport du directeur général

**Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain entre la commune de Vayres, la communauté d'agglomération du Libournais (33) et l'EPFNA**

**Objet** : Augmentation de l'engagement financier maximal de l'EPFNA

**Contexte** : L'engagement financier maximal de la convention est sur le point d'être atteint (1 000 000 €). Une augmentation du plafond est nécessaire pour continuer à assurer le développement d'une offre de logements, notamment sociaux, sur cette commune carencée.

**Projet** : Augmentation du montant d'engagement financier de la convention de 1 000 000 € à 1 500 000 € pour continuer à assurer le développement de l'offre de logements, notamment sociaux, sur cette commune carencée.

**Durée** : 5 ans (sans changement)

**Montant** : 1 000 000 € + 500 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Périmètre de réalisation sur l'ancienne cave coopérative qui a fait l'objet d'une préemption par l'EPFNA en août 2020 pour la réalisation d'un programme de logements notamment sociaux. Périmètre de veille sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

# Commune de Vayres (33)

## Périmètres d'intervention de l'EPF



-  Périmètres de veille (3,06 km<sup>2</sup>)
-  Périmètre de réalisation (4017 m<sup>2</sup>)



## AVENANT N°1

### CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-18-019

ENTRE

LA COMMUNE DE VAYRES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

**Entre**

**La Commune de VAYRES**, dont le siège est situé – 44 avenue de Libourne- représentée par son maire, **Monsieur Jacques LEGRAND**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**D'une part,**

**La Communauté d'Agglomération du Libournais**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 42 rue Jules Ferry – 33503 Libourne cedex | représentée par, son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du .....

Ci-après dénommée « **La CALI** » ;

**Et**

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2019-..... du .....

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**D'autre part,**

## PRÉAMBULE

La Commune de Vayres doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). En effet cette dernière accuse un déficit de 309 logements sur son territoire.

La commune est rentrée dans le dispositif SRU suite à son passage à plus de 3 500 habitants au 1er janvier 2015 avec l'objectif à atteindre en 2025 de 25 % de logement social au sein de son parc de résidences principales. A son entrée dans le dispositif SRU, la commune comptait environ 6,45% de logements locatifs sociaux.

Le nombre de logements locatifs sociaux à produire en 10 ans s'élevait à 297. La municipalité avait anticipé les dispositions de la loi SRU dans le cadre de la réalisation de logements sociaux, en lançant un projet de construction de 28 logements par la société Clairsienne au lieudit Hameau de Bel Air. Ces logements ont été livrés en octobre 2017.

À la fin de la période triennale, la commune comptait 94 logements sociaux.

A ce titre, elle devra réaliser 98 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2017-2019 et un objectif de 111 au regard de la dynamique des résidences principales sur la période 2020-2022. Cet objectif sera recalculé prochainement, à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Le droit de préemption urbain a été délégué à l'EPF sur ce périmètre de veille foncière par le Préfet (cf convention tripartite Etat - commune - EPF) suite au constat de carence de la commune de Vayres, en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, prononcé par arrêté n°33-2017-12-08-009 en date du 08 décembre 2017.

Ce périmètre a permis de réaliser trois acquisitions foncières en usant du droit de préemption urbain, une quatrième est en cours. Ces acquisitions doivent permettre de maximiser la production de logements locatifs sociaux par opération, par un contrôle accru de la programmation envisagée par les opérateurs.

Le présent avenant vise à augmenter l'engagement financier global au titre de la convention dans le but de maintenir l'intervention foncière de l'EPF sur la commune de Vayres. Il permettra, par la même occasion, la mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA**

*La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :*

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de

recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

## **ARTICLE 2. – MODIFICATION ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

*Cet article annule et remplace l'**ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION** dans la convention initiale signée le 5 septembre 2018, le paragraphe est ainsi remplacé par :*

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS HT (1 500 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la commune est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de Vayres  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Jacques LEGRAND**

**Sylvain BRILLET**

La Communauté d'Agglomération du Libournais  
représentée par son Président,

**Philippe BUISSON**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2020/.. en date du ..... 2019

Annexe n°1 : Convention opérationnelle

Annexe n°2 : Convention cadre



B/PL/LL – 03/11/2020 – point V.5

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

Séance du mardi 03 novembre 2020

Délibération n° **B-2020-084**

#### Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Moncaut, Albret Communauté (47) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Moncaut, Albret Communauté (47) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 10/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le **10 NOV. 2020**  
Réceptionné à la préfecture de région le **10 NOV. 2020**

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le **13 NOV. 2020**

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### BUREAU

---

Séance du mardi 03 novembre 2020

#### Rapport du directeur général

#### Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Moncaut, Albret Communauté (47) et l'EPFNA

**Objet** : Appui foncier participant à la redynamisation du centre-bourg communal

**Contexte** : Commune de 600 habitants, située dans la communauté de communes d'Albret Communauté, entre Nérac et Agen. Comme la plupart des petites villes en milieu rural elle constate l'importance des commerces de proximité (services, lien social, attrait des campagnes) pour se revitaliser.

**Projet** : Valorisation d'emprise foncière par la réimplantation d'un commerce de type café associatif/restaurant, en partenariat avec « 1000 cafés » du groupe SOS, apportant dynamisme et convivialité en centre-bourg.

**Durée** : 4 ans

**Montant** : 300 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Réalisation sur un ilot composé de deux bâtisses en plein cœur du bourg communal.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Périmètres d'intervention de l'EPF

Projet 1



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°47-20-....  
D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE MONCAUT**

**ALBRET COMMUNAUTE (47)**

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

**Entre**

**La Commune de Moncaut**, dont le siège est situé –1 Place de l’Eglise - 47310 MONCAUT - représentée par **Monsieur Francis MALISANI**, son Maire, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « **la commune** »

**d'une part,**

**ALBRET Communauté**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Centre Hausman, 10 Place Aristide Briand– 47 600 NERAC – représentée par **Monsieur Alain LORENZELLI**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après dénommée « **La Collectivité** » ;

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET** son directeur général nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2020-..... en date du 20 février 2020,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'autre part,**

## Identification des périmètres d'intervention

COMMUNE DE MONCAUT (47)

Périmètres d'intervention de l'EPF

Projet 1



## PRÉAMBULE

### La Commune de Moncaut

La commune de Moncaut est située dans le territoire de l'Albret, en Lot-et-Garonne. Localisée à une quinzaine de kilomètres de Nérac, mais également du chef-lieu de département Agen. Elle est membre d'Albret Communauté. Située en hauteur, elle offre une vue panoramique marquante sur les coteaux de l'Albret.

La commune peut se targuer d'un patrimoine assez étoffé, avec ses églises (dont celle de Saint-Etienne de Fontarède, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques), ses lavoirs, moulins à vent ou autres pigeonniers. L'activité de faïence a également permis l'enrichissement de la commune aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>èmes</sup> siècles. Les plaques de rue témoignent de cet héritage et de cette fierté locale. Des pièces sont également exposées en mairie, et donc visibles de tous.

La commune recense 614 habitants en 2017. Au début des années 1960, la population communale est inférieure à 350 habitants. Elle augmente continuellement jusqu'au début des années 2000, mais de manière très mesurée puisqu'en 2004, on dénombre 456 habitants. La croissance démographique est davantage marquée sur la période 2004-2014 où la commune gagne environ 150 habitants. Depuis, le rythme est plus contenu, avec une croissance annuelle de l'ordre de +0,8%. Pour comparaison, la variation est nulle à l'échelle de l'intercommunalité, mais également sur le Lot-et-Garonne.

Moncaut est caractérisée par un parc de logements monotypé, avec près de 88% de résidences principales en 2017. La part des résidences secondaires (7,3%) est inférieure à la moyenne de l'Albret (10%) mais tout de même supérieure à la moyenne départementale. La différence notable se situe au niveau de la vacance, avec moins de 5% de vacance constatée en 2017, contre près de 14% en moyenne sur l'ensemble du territoire d'Albret Communauté. Le nombre est passé de 19 à 14 entre 2012 et 2017, témoignant d'une véritable action pour résorber cette dernière, mais également de l'attractivité du territoire. Plus de 92% des logements sont des maisons d'habitation de 4 pièces ou plus. Les personnes venant habiter à Moncaut recherchent donc de l'espace, dans une commune située à proximité de pôles d'emplois comme Agen, ou dans une moindre mesure Nérac. 1/3 du parc a été construit avant 1920, ce qui témoigne d'une réelle attractivité des bâtisses anciennes pour des personnes arrivant de l'extérieur, pour de l'action en réhabilitation.

Cette tendance est confirmée au regard de la typologie de la population qui est majoritairement âgée de 30 à 44 ans (24%) et se compose également d'une part importante d'enfants âgés de 0 à 14 ans (20%). Enfin, la taille moyenne des ménages est de 2,5 occupants par résidence principale, ce qui montre qu'au moins la moitié de la population se compose de ménages comprenant au minimum 3 personnes. Moncaut est donc une commune ciblée par les jeunes ménages qui souhaiteraient s'installer à proximité de bassins d'emplois, et de donc du lieu de travail, tout en bénéficiant d'un écrin de verdure et d'un prix du foncier modéré.

Economiquement parlant, la commune est bercée par deux bassins d'emplois, dont le principal est Agen. Les statistiques montrent qu'une majorité de la population active résidant à Moncaut travaille en dehors de la ville. En effet, seuls 7% des actifs ont un poste sur leur commune de résidence. Par ailleurs, le chômage s'élève lui à 7% sur la commune, principalement parmi les 15-24 ans, un taux deux fois moins élevé que dans le reste d'Albret communauté et même du département du Lot-et-Garonne.

De plus, malgré quelques services (publics) existants au sein de la commune, le nombre d'emplois total ne s'élève qu'à 24 postes.

## Le projet de la commune :

La commune de Moncaut, située entre les bassins d'emplois d'Agen (et de Nérac) souhaite bénéficier de sa situation préférentielle, et de son attractivité actuelle, pour accueillir de nouvelles personnes sur son territoire dans un futur proche.

En effet, la commune accueille continuellement de nouveaux habitants, et souhaite proposer de nouveaux services, afin de faciliter leur arrivée et d'améliorer ainsi le cadre de vie communal.

Les commerces et services font cruellement défaut actuellement dans le centre-bourg. Ce dernier, avec un récemment rénové (mairie, façades ravalées, église Saint-Etienne de Fontarède), n'est pourvu d'aucun commerce de proximité de type café ou restaurant.

La population paraît demandeuse d'un lieu de ce type, pouvant créer rapidement et durablement un véritable lien social entre les habitants. Un tel lieu contribue en général à fédérer la population, mélangeant les générations (jeunes ménages, habitants « historiques »), et permettant donc aux nouveaux arrivants une intégration plus simple dans la communauté.

La commune voit donc l'opportunité de concilier à court terme accueil de nouvelles populations et amélioration du cadre de vie, afin de créer un véritable équilibre dans le développement de son territoire. Son attractivité n'en serait que renforcée, pour les gens s'y installant mais également ceux de passage (touristes, clientèle d'affaire travaillant sur Agen).

Albret communauté sera bien évidemment associée à cette démarche, au titre de l'accentuation de ses compétences en aménagement du territoire, afin de penser ce dernier de la manière la plus cohérente au niveau communautaire. Le développement de commerces et services sur Moncaut ne devra pas être pensé dans une logique de concurrence avec les autres communes du territoire intercommunal, mais bel et bien dans une optique de combler un manque.

## Albret Communauté

Albret Communauté, regroupe aujourd'hui 33 communes, suite à la fusion des Communautés de Communes des Coteaux de l'Albret, du Val d'Albret, et du Mezinais au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Située au sud-ouest du département du Lot et Garonne, Albret Communauté compte 26 891 habitants. L'intercommunalité est limitrophe à la fois de l'Agglomération d'Agen (à l'Est), des communautés de Communes des coteaux et Landes de Gascogne et du Confluent Coteaux de Prayssas (au Nord), du Département des Landes et de celui du Gers (au Sud).

Traversée par la Baïse, affluent de la Garonne, du Sud au Nord et irriguée par de nombreux cours d'eaux, le principal accès de la Communauté de Communes est l'A62 qui lui permet de relier rapidement les métropoles bordelaises et toulousaines (à équidistances, 130 km), et l'Agglomération d'Agen. Hormis cette transversale Est/Ouest, Albret Communauté est surtout structurée par les routes départementales, D 119 vers Agen, D 930 vers Condom et Auch, et D 665 vers Mont De Marsan.

Par cette situation l'Intercommunalité occupe une position centrale entre les agglomérations d'Auch, d'Agen, de Mont de Marsan et de Marmande.

Albret Communauté est un territoire riche en histoire, patrimoines et activités mêlant Aquitaine, Garonne, Gascogne et forêt landaise.

Cette grande diversité sous-tend un fonctionnement attaché à de multiples influences.

En effet, si depuis 1968, le territoire dans sa globalité a eu tendance à perdre de la population, la croissance est de retour depuis 1999 tirée en partie par les communes proches de l'agglomération d'Agen ou bénéficiant de l'effet « autoroute ». A l'inverse, les communes « centrales » sur un axe nord/sud de Buzet à Lannes et Moncrabeau tardent à retrouver un second souffle. Au sein de ce groupe, seule les « villes-pôles »,

Nérac et Buzet voient leur dynamique repartir. A l'ouest de la Communauté de Communes, la tendance est moins prononcée, alternant entre hausse et baisse de population, hormis là aussi pour Mézin et Réaup qui jouent leur rôle de centralité locale.

La structure de la population suit cette tendance démographique avec une frange « ouest » sensible au vieillissement de sa population et à la perte de jeunes ménages alors que la partie « est » voit sa part de jeunes ménages actifs avec enfants croître sous l'influence de l'Agglomération agenaise.

Cependant, de manière structurelle, l'intercommunalité accuse un déficit de jeunes ménages (8% point en deçà de la moyenne nationale) et une surreprésentation des ménages de plus de 60 ans, l'indice de vieillissement (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 65 ans) est de 121 contre 71 en moyenne nationale ou 107 pour le département.

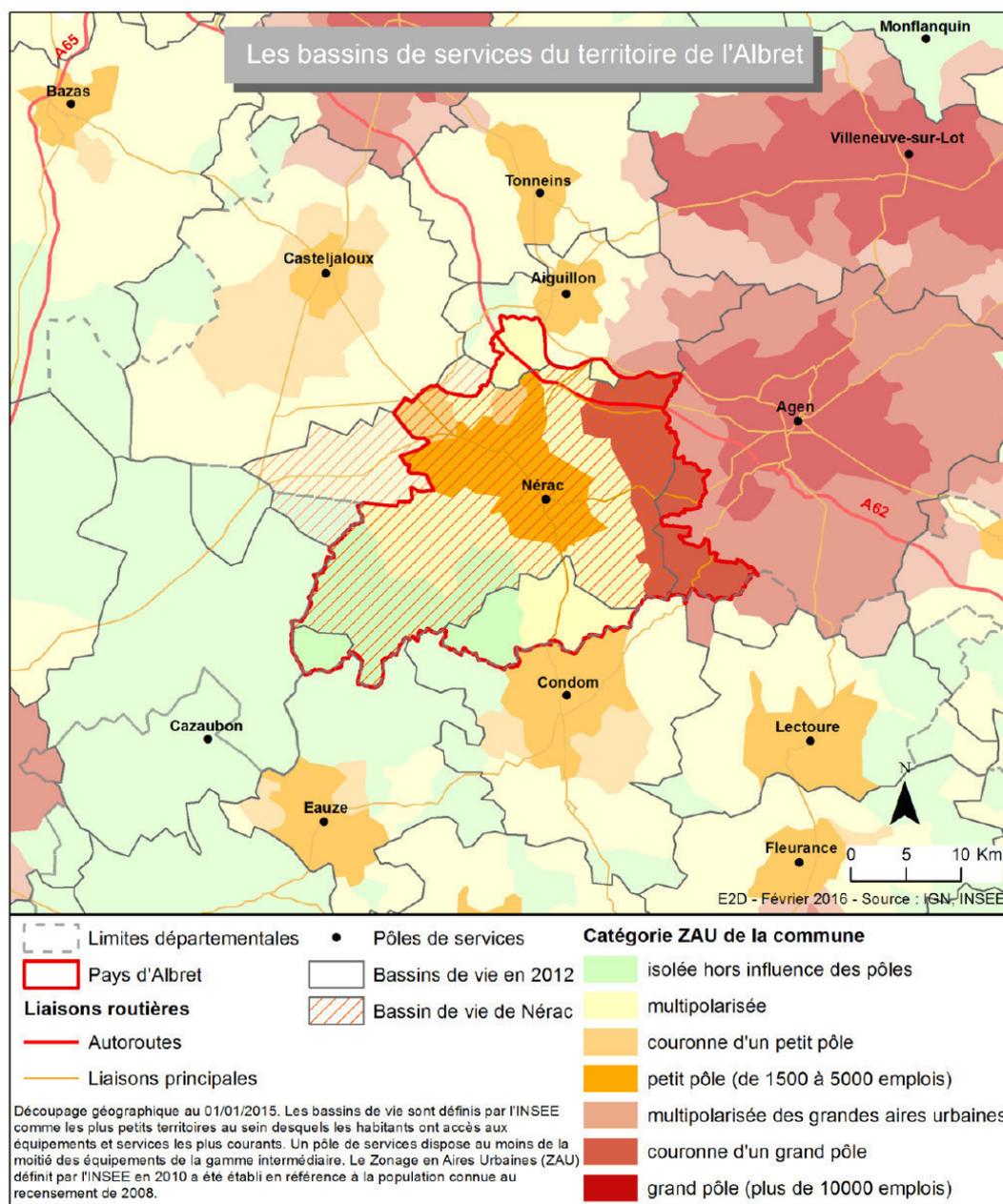
Outre ces spécificités démographiques, le territoire est aussi marqué par des profils socioprofessionnels variés dans lesquels cependant sont surreprésentés les ouvriers et agriculteurs. Cette surreprésentation est à l'heure actuelle un facteur de risque au regard de la tendance nationale comme locale à l'érosion des emplois agricoles et ouvriers.

Ce phénomène est confirmé localement par la corrélation entre un fort taux d'agriculture ou d'emploi industriel dans la population active et la baisse du nombre d'emplois au lieu de travail.

En croisant les pôles d'emplois, dynamiques démographiques et réseaux routiers, une structure intercommunale commence à se dessiner.

En effet, Albret Communauté dispose d'une colonne vertébrale très centrale autour des pôles d'emplois de Buzet, Lavardac, Nérac et Mézin. En dehors de cet axe Nord/Sud se dessine des centralités relais :

- Feugarolles/Bruch/Montesquieu au Nord-Est
- Francescas/Moncrabeau au Sud-Est
- Sos/St Maure de Peyriac au Sud-Ouest



De manière plus fine, la structure intercommunale se détache sur plusieurs aspects :

Un pôle central : Nérac, auquel il faut adjoindre les communes de Lavardac et Barbaste et Andiran qui partagent la croissance démographique, les emplois et revenus, et dont l'interdépendance pourrait nuire en cas de concurrence à la Ville-Centre.

- La façade Sud-Ouest de Réaup-Lisse à Fréchou et Moncrabeau, au sein de laquelle les communes de Sos et surtout Mézin jouent le rôle de centralité relais
- La façade Est, fortement polarisée par Agen, de Buzet à Francescas et Lamontjoie, au sein de laquelle plusieurs centralités relais sont présentes, Buzet, Feugarolles/Bruch, Francescas
- Quelques communes particulières : Pompley, Xaintraillles, Montgaillard et Vianne qui sont tour à tour polarisées soit par Buzet soit par Nérac.

Intercommunalité jeune, Albret Communauté est en cours de structuration. Elle a ainsi poursuivi le travail engagé par le Syndicat Mixte du Pays d'Albret en 2016 avec l'élaboration du SCOT.

## L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes communes, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les communes ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

- Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
- Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les communes grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des communes, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les communes.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les communes dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la commune et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la commune, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la commune confie à l'Établissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisation d'études foncières ;
- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- Portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- Recouvrement/perception de charges diverses ;
- Participation aux études menées par la commune;
- Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- Revente des biens acquis ;
- Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

## **Article 1.1. – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE**

Albret Communauté rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°47-18-043 signée le 24/07/2018, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 3 mai 2018 et du conseil d'administration du 03 mai 2018.

Au vu des enjeux particuliers de la Communauté de Communes, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la Communauté de Communes, il est convenu que le partenariat doit permettre à la Communauté de Communes de permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations et de structurer les modalités de travail entre la Albret Communauté, les communes membres et l'EPF.

La convention cadre doit permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations.

La convention cadre doit permettre de mobiliser les moyens techniques nécessaire au retraitement de fonciers dans le cadre de ces opérations.

Les objectifs fixés dans la présente convention cadre sont donc les suivants :

- Créer les conditions d'un rééquilibrage départemental propice au maintien de l'équilibre local emploi/habitant
- Recentrer la production de logements et de commerces vers les pôles
- Limiter l'effet concurrentiel
- Renforcer le tissu de centralité sans abandonner les communes de tailles moindres
- Soutenir un secteur économique malmené, en fonction de ces spécificités
- Structurer le développement de l'économie résidentielle, agricole et productive en limitant les extensions urbaines
- Concevoir une urbanité durable, en rapport avec les équilibres territoriaux et naturels
- Accumuler une connaissance sur les marchés et les conditions de sortie des opérations sur le territoire, à travers les études réalisées dans le cadre des conventions opérationnelles, les contacts avec les opérateurs, et les études réalisées dans le cadre des documents de planification.
- Engager des opérations, dans le cadre des conventions opérationnelles, dans la mesure du possible avec une cession à opérateur, et permettre le traitement de fonciers dégradés
- Développer dans la mesure du possible des actions à caractère expérimental avec des opérateurs, à caractère de démonstrateur
- Développer des actions de connaissance avec les opérateurs, au travers de réunions par exemple
- Accompagner les communes dans leurs démarches de projet
- Développer, le cas échéant, d'un commun accord et selon les priorités, des démarches de repérage de fonciers, que ce soit de dents creuses pour de l'habitat, de friches, d'emprises économiques sous utilisées
- Intervention pour le maintien, la création ou la requalification des commerces de proximité.

## **ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

### **2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Sans objet.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la commune. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la commune et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF au cas par cas sur ce périmètre.

### **2.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Ces périmètres correspondent à des fonciers en cœur de bourg (en rouge sur la carte).

- **Projet 1 : Parcelles section AB n°11, 12 et 13**

**Site** : Trois parcelles abritant une maison d'habitation dont l'extérieur a récemment été rénové, ainsi que l'ancien bar-restaurant de la commune, dans un état assez délabré. La totalité du parcellaire s'étend sur une surface de plus de 900 m<sup>2</sup>.

**Projet** : La commune souhaite redynamiser son cœur de bourg, et notamment offrir de nouveaux commerces à ses habitants. La réhabilitation de cet îlot en plein centre permettrait de réunir la population dans un lieu de type Café associatif-restauration.

Le groupe SOS, par le biais du programme 1000 Cafés, est très intéressé pour s'impliquer sur ce projet, et trouver une personne à même de s'investir dans un tel programme.

Le programme "1000 cafés" a pour objectif de créer ou de reprendre des cafés multiservices dans des communes de moins de 3500 habitants, dans lesquelles il n'existe plus de café voire de commerces de proximité. Sur le bien, pourrait donc être développé un café (avec licence IV) et une petite restauration légère. Le bien deviendrait alors un véritable espace de convivialité proposant quelques services annexes de proximité répondant aux besoins de la commune et identifiés avec les habitants.

Avec le programme « 1000 cafés », le GROUPE SOS endosse le risque entrepreneurial, recrute et outille les gérants de ces futurs établissements, et œuvre afin de développer l'offre de services des cafés.

La commune ambitionne donc la maîtrise foncière du bien, afin de permettre au groupe SOS de s'impliquer sur ce projet, et de parvenir par ce biais à créer du lien social dans le village.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la commune de manière systématique sur ce périmètre sauf cas

spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la commune.  
Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

### **ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 € HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la commune est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

### **ARTICLE 4. – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de **4 ans**, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la commune vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de  
Moncaut,  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine,  
représenté par son directeur général,

**Francis MALISANI**

**Sylvain BRILLET**

Albret Communauté,  
représentée par Président,

**Alain LORENZELLI**

Avis préalable du Contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n°2020/..... en date du

Annexe n° 1 : Règlement d'intervention

Annexe n° 2 : Convention cadre

# RECTORAT

R75-2020-10-26-009

20201026 195-2020 délégation de signature administration  
générale



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Administration générale*

## La Rectrice de l'académie de Poitiers,

195-2020

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2, R.421-54 et R.421-55,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Cédric MONLUN**, Adjointes au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directrice des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HULIN, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.



## ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Administration générale*

### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**, adjoint.

### ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la Délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale (DAFPEN). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

### ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Alexandre LUCAS**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. LUCAS Alexandre, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

### ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

### ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

### ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle BERTRAND-GUERIN, délégation est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.



## ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Administration générale*

### ARTICLE 12

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs, actes relatifs au recrutement de personnels, conventions, contrats et marchés publics visés notamment par l'article R.421-54 du code de l'éducation pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

### ARTICLE 13

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN** ;

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER** ;

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Aurélie DUNOT, M. Thierry GOBIN** ;

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**.

### ARTICLE 14

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°163-2020 du 31 août 2020 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 15

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2020

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés



RECTORAT

R75-2020-10-26-010

20201026 196-2020 délégation de signature  
ordonnancement secondaire



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

*Ordonnancement secondaire général*

## La Rectrice de l'académie de Poitiers,

196-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

##### 2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) ; à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à **Mme Nolwenn BRULE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours et en son absence, **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.



## ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### *Ordonnancement secondaire général*

- **M. Jean-Charles LINIER** Chef de la division académique de la formation des personnels de l'Education nationale et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

#### **2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :**

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier.

#### **2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI**

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

#### **2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :**

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD**, adjoint.

- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, Cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

#### **2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :**

- **Mme Alexandre LUCAS**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°164-2020 du 31 août 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

### **ARTICLE 4**

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 26 octobre 2020

**Bénédicte ROBERT**

**Rectrice de l'académie de Poitiers**

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés ;  
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-10-26-011

20201026 202-2020 délégation de signature chorus DT



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Chorus DT*

## La Rectrice de l'académie de Poitiers,

**202-2020**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°166-2020 du 31 août 2020.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

**Fait à Poitiers, le 26 octobre 2020**

**Bénédicte ROBERT**

**Rectrice de l'académie de Poitiers**

**Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 1.**



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Chorus DT*

**CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :**

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Nolwenn BRULE	Cheffe du Bureau Dibag4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafpen2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag2
Sonia THIOULET	Gestionnaire Dibag2



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Chorus DT*

## **GAIA**

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Solange MOREAU	Cheffe de bureau Dafpen1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau Dafpen2
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3

## **IMAGIN**

Valérie HULIN	Cheffe de division DEC
Sébastien PATRIS	Chef de division adjoint DEC



# RECTORAT

R75-2020-10-26-012

20201026 203-2020 délégation de signature compétences  
sur délégation de pouvoir du ministre



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

### La Rectrice de l'académie de Poitiers,

203-2020

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et en son absence, à **Mme Nathalie DUCOURET** cheffe de bureau DAPP 3 ;
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la Division de l'accompagnement et de la formation des personnels de l'Education nationale (DAFPEN) et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe ;



## ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Compétences sur délégation de pouvoir du ministre**

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC) et en son absence à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Alexandre LUCAS**, responsable par intérim de la Direction des systèmes d'information (DSI) et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe ;

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°168-2020 du 31 août 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 5**

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

*Diffusion :*  
Préfecture de région / SGAR  
Intéressés

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-11-12-002

ARRÊTÉ du 12 novembre 2020 portant nomination d'un  
agent comptable d'établissement public local  
d'enseignement  
maritime

**ARRÊTÉ** du **12 NOV. 2020**

**portant nomination d'un agent comptable d'établissement public local d'enseignement  
maritime**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L. 214-6, L. 421-1 et R. 421-113 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame Anne-Marie PEREZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques est nommée agent comptable du Lycée maritime de Ciboure, à compter du 13 novembre 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 nommant Madame Christine PEREZ, agent comptable du Lycée maritime de Ciboure.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2020**

La Préfète de région,